

COMPTE RENDU de la réunion du mardi 4 juin 2024

EXAMEN DU PROJET DE LOI DU PAYS RÉGLEMENTANT CERTAINES ACTIVITÉS RELATIVES AU CANNABIS DÉPOURVU DE PROPRIÉTÉS STUPÉFIANTES ET LES MÉDICAMENTS CONTENANT DU CANNABIS OU DES CANNABINOÏDES

La réunion débute à 8 h 7, sous la présidence de M^{me} Rachelle Flores.

Présidente	M ^{me} Rachelle Flores	présente	
Vice-présidente	M ^{me} Patricia Pahio-Jennings	présente	
Secrétaire	M ^{me} Frangélica Bourgeois-Tarahu	présente	
Membres	M ^{me} Sylvana Tiatoa	présente	
	M ^{me} Thilda Garbutt-Harehoe	présente	
	M ^{me} Pauline Niva	présente	
	M ^{me} Cathy Puchon	absente	Procuration à M ^{me} Pascale Haiti
	M ^{me} Pascale Haiti	présente	
	M ^{me} Teave Boudouani-Chaumette	présente	

Non-membres	M. Steve Chailloux		
	M. Tematai Le Gayic		
	M ^{me} Tepuaraurii Teriitahi		
	M ^{me} Teremuura Kohumoetini-Rurua		
	M. Mike Cowan	arrivé à 8 h 14	
	M ^{me} Nicole Sanquer	arrivée à 8 h 21	
	M ^{me} Vahinetua Tuahu	arrivée à 8 h 28	
	M. Tafai, Mitema Tapati	arrivé à 9 h 8	

PROJET DE LOI DU PAYS RÉGLEMENTANT CERTAINES ACTIVITÉS RELATIVES AU CANNABIS DÉPOURVU DE PROPRIÉTÉS STUPÉFIANTES ET LES MÉDICAMENTS CONTENANT DU CANNABIS OU DES CANNABINOÏDES

(Lettre n° 2560/PR du 30/04/2024)

Présenté par M^{mes} Patricia Pahio-Jennings et Rachelle Flores

Dossier défendu par :

Au titre de la Présidence de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires

- M. Te Haurii Taimana, directeur de cabinet

Au titre du ministère de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies

- M. Hervé Varet, directeur de cabinet du ministre
- M^{me} Sabine Bazile, directrice générale des affaires économiques (DGAE)
- M^{me} Catherine Colombet, directrice adjointe de la DGAE

Au titre du ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale

- M. Taivini Teai, ministre
- M. Cyril Vignole, conseiller technique en charge de l'agriculture auprès du ministre

Au titre du ministère de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée

- M. Cédric Mercadal, ministre
- M. Yannis Ceran-Jerusalem, directeur de cabinet du ministre
- M^{me} Merihere Williams, directrice adjointe de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS)
- M^{me} Vanessa Le Gal, pharmacienne à l'ARASS
- M^{me} Sophie Bonifait, responsable des affaires juridiques à l'ARASS
- M. Bruno Levy-Agami, juriste à l'ARASS
- M. Edouard Suhas, responsable du laboratoire de recherche sur les maladies non transmissibles de l'Institut Louis-Malardé (ILM)
- M. Philippe Branaa, directeur du laboratoire biosécurité de l'ILM

DISCUSSION SUR LE PROJET DE RAPPORT

M. Cédric Mercadal : Une présentation vous a été préparée par mes services. Elle permet d'analyser le projet de loi sur l'angle médical. On va vous faire l'exposition du projet.

M^{me} Sophie Bonifait : On ne va pas reprendre le projet de loi du pays point par point parce que l'on a essayé d'être pédagogique et d'être plus général.

— Présentation d'un Powerpoint —

Qu'est-ce que le cannabis ? C'est une plante qui contient des graines, des racines, des tiges, des feuilles et des fleurs ; jusque-là, c'est une plante comme une autre.

D'une manière générale, le cannabis est un genre. Il n'y a pas de consensus général sur la définition du cannabis, on l'a bien précisé et on a bien donné la définition dans la loi du pays. On retient pour l'application de la loi du pays qu'il y a une seule espèce qui s'appelle le *cannabis sativa L.* Il y a plusieurs variétés de *cannabis sativa L.*, don notamment le cannabis Indica et le cannabis Sativa par exemple, mais il y a d'autres espèces.

La plante contient des molécules que l'on appelle des cannabinoïdes. Certaines de ces molécules sont non stupéfiantes, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas de risque pour la santé. C'est par exemple le cas du CBD qui est la contraction de cannabidiol. Un cannabidiol est un des cannabinoïdes, mais il ne faut pas les confondre. Il y a d'autres cannabinoïdes qui, elles, sont stupéfiantes, c'est-à-dire qu'elles ont un haut risque pour la santé. C'est le cas, par exemple, du THC.

Dans toute la présentation, on va bien distinguer le cadre des médicaments que l'on verra à la fin du reste des produits qui vont être autorisés par la loi du pays. Seront concernés le CBD, qui est une substance non stupéfiante, et tous les produits qui contiennent moins d'un certain taux de THC, c'est-à-dire 0,30 %. On considère effectivement que le cannabis et les produits issus du cannabis qui ont moins de 0,30 % de THC sont dépourvus de propriétés stupéfiantes. Ce taux sera défini par arrêté en Conseil des ministres parce qu'il est appelé à évoluer. Jusqu'en décembre 2022, il était à 0,20 %. Avec les évolutions des études scientifiques, on admet que des produits et du cannabis à moins de 0,30 % de THC est dépourvu de propriétés stupéfiantes, qu'ils n'ont pas de haut risque pour la santé.

Qu'est-ce que la loi du pays encadre ? On ne va pas reprendre le plan exact de la loi du pays mais on va voir les différentes parties. Elle va encadrer :

- les parties de la plante, pour savoir ce qui est autorisé ou pas ;
- la graine, on fera un focus spécifique sur la graine parce que c'est un peu particulier ;
- les produits de consommation issus du cannabis. Quand on mentionnera le cannabis dans cette première partie, c'est soit le CBD, soit le cannabis à moins de 0,30 % de THC, donc dépourvu de propriétés stupéfiantes. Si on parle de cannabis stupéfiant, je le préciserai et, dans ces cas-là, ce sera le cannabis qui contient plus de 0,30 % de THC ;
- les médicaments qui sont un cas particulier ;
- et la culture du cannabis, et on laissera la parole au ministère de l'agriculture.

La loi du pays s'appuie sur des cadres réglementaires existants. Il y a une délibération de 1978 qui encadre les substances vénéneuses dont fait parti le cannabis ; il y a la loi du pays n° 2008-12 qui encadre tout ce qui sécurité et conformité des produits et des services, mais là on s'attachera plus particulièrement aux produits ; il y a la loi du pays sur le tabac et le tabagisme, parce que l'on verra que le CBD peut être considéré comme un produit du tabac ; et il y a la délibération n° 88-153 sur la pharmacie et qui encadre l'exercice de la pharmacie et les médicaments.

La loi du pays ne permet absolument pas de cultiver du cannabis à titre personnel quel que soit le type de cannabis. Même ce que l'on appelle du cannabis à CBD ne peut pas être cultivé par un particulier, c'est strictement interdit, c'est le code pénal qui s'applique. Cela ne permet pas non plus de fumer, de vendre, de détenir, d'importer du cannabis stupéfiant, c'est-à-dire celui qui comporte plus de 0,30 % de THC. Celui-là est considéré comme un stupéfiant, c'est donc interdit par le code pénal. Enfin, cela ne permet pas non plus de cultiver du cannabis stupéfiant, même pour les agriculteurs. On verra donc que la culture va être autorisée pour les agriculteurs, mais que le cannabis CBD ou à moins de 0,30 % de THC.

Les différentes parties de la plante. Il y a un arrêté en Conseil des ministres qui va préciser quelles sont les parties de la plante qui peuvent être importées, utilisées, etc. (fleurs, feuilles, tiges, fruits sans les graines). On pourra avoir les parties séparées de la plante et non pas la plante dans son entier. Ce sera précisé parce que selon les parties de la plante, il y a des risques plus ou moins importants.

Les fruits sans les graines. Il n'y a rien dans la graine à l'état brut. Elle ne contient ni THC ni CBD, ce n'est donc pas un produit stupéfiant. Il faut vraiment bien dissocier le grain de la semence. Contrairement à la semence qui pousse si on la met dans de la terre, le grain a été rendu inactif et est donc stérile. On ne veut pas que la population d'une manière générale, hormis les agriculteurs, puisse avoir des semences et les planter. Il faut donc vraiment bien encadrer cela, sinon ce serait incontrôlable. Les producteurs vont pouvoir faire des produits à partir de grains dont on va permettre l'acquisition à tout un chacun. Même si la graine, d'une manière générale, n'a aucune substance, on craint que les graines puissent être plantées par n'importe qui. Les produits transformés à base de graines, il n'y a pas de problème parce

qu'il n'y a aucun risque. Par exemple, on peut mettre de l'huile dans la terre, cela ne va pas donner une plante

Les produits de consommation issus du cannabis. Encore une fois, on rappelle que le cannabis ici, ce sont des produits qui contiennent du cannabis à CBD ou dépourvus de propriétés stupéfiantes à un taux de THC inférieur à 0,30 %.

Les catégories de produits. On va les lister par un arrêté en Conseil des ministres. Ce texte s'appuie sur la loi du pays 2008-12 qui encadre la sécurité et la conformité des produits. Il y aura des arrêtés qui préciseront les aliments, les cosmétiques que l'on va autoriser, avec des précisions par exemple sur les mentions d'étiquetage et sur les obligations du fabricant dans la production de produits d'une certaine manière. Les mentions d'étiquetage, c'est par exemple dire que c'est interdit pour les mineurs même si ce sont des produits à CBD ou inférieur à 0,30 % de THC. Ce peut être aussi des indications pour recommander aux femmes enceintes de ne pas en prendre, par exemple.

Une mention qui est importante et qui a beaucoup été discutée avec les instances consultées, c'est le problème des contrôles routiers. Il faut savoir que dans le code de la route, on a une interdiction totale. Si on fait une analyse de sang, on doit avoir 0,00 % de THC dans le sang. Donc si l'on ingère un produit que l'on considère comme du cannabis dépourvu de produits stupéfiants mais qui contient quand même du THC, on peut tout de même être positif aux examens sanguins. Ce sera bien marqué que la consommation de ces produits peut rendre positifs les tests de contrôles routiers. Si l'on prend par exemple de l'huile de cannabis à moins de 0,30 % de THC, on peut avoir 0,1 % de THC dans le sang, on est donc passible des sanctions du code pénal de la route parce que l'on conduit sous l'emprise de stupéfiant.

Ce sera vraiment l'arrêté assez complexe à rédiger. On travaillera bien sûr avec la DGAE parce que c'est sur la base de la réglementation de la DGAE, la 2008-12. Aussi, ce sont des produits un peu particulier, les compléments alimentaires notamment. Il y a toute une réglementation, un arrêté sur les compléments alimentaires qui sont pris sur la base de cette loi du pays 2008-12. Là encore, ce sera une autre application de la 2008-12. C'est pareil pour les cosmétiques, les huiles de CBD, les huiles « bien-être » — on verra après la distinction — qui seront aussi encadrés par cet arrêté.

Pour les produits du tabac et du vapotage, il y a une loi du pays. Sont considérés comme produits du tabac les feuilles, les fleurs et tout ce qui est appelé à être inhalé ou fumé. Donc le cannabis CBD ou à moins de 0,3 % de THC est considéré comme un produit du tabac et sont donc soumis aux dispositions de la loi du pays sur le tabac. Ainsi, c'est interdit de le vendre aux mineurs, on ne peut pas fumer dans les lieux publics et il y a les sanctions pénales qui s'appliquent de la loi du pays sur le tabac. On s'appuie vraiment sur les cadres existants parce que même si c'est du cannabis CBD, cela s'introduit quand même dans des cadres de droit commun. Et il y a d'autres produits qui peuvent être fabriqués à partir de cannabis : le béton, les vêtements, les cordages, etc.

On va faire un focus sur les huiles. Pour les huiles de massage dites « bien-être », celles utilisées dans les spas par exemple ou chez vous, la loi du pays va permettre à des producteurs de fabriquer localement des huiles à base de grains de cannabis importés. On a vu qu'un producteur n'est pas un agriculteur, il ne peut donc pas se fournir en semences au risque d'être plantées et qu'il y ait du cannabis un peu partout. Par contre, un producteur pourra importer des grains de cannabis et fabriquer une huile. Autrement, les importateurs pourront aussi importer des huiles qui contiennent déjà des grains ou des graines de cannabis puisqu'il n'y a aucun risque, ou bien ils pourront ajouter du CBD aux huiles locales (monoï ou coco), c'est-à-dire soit à partir de la plante, de feuilles, de fleurs, etc., soit à partir de CBD de synthèse. Je laisserai Vanessa expliquer comment. Enfin, on peut aussi préparer localement des huiles à partir de plante de cannabis dépourvue de propriétés stupéfiantes qui sont produites par les agriculteurs. Mais pour cela, il faudra voir le cadre avec l'agriculture.

On va passer sur la partie « médicaments ». Il y a aussi des huiles de cannabis thérapeutiques soit pour masser — on verra la petite distinction entre une huile de « bien-être » et une huile de massage thérapeutique — soit une huile de cannabis à avaler parce que c'est un médicament, il ne faut pas oublier.

Les huiles de massage thérapeutique, ce sont toutes les huiles qui contiennent plus de 0,30 % de THC. Il ne faut pas oublier que les médicaments peuvent contenir des substances stupéfiantes. La morphine, par exemple, est un stupéfiant, mais c'est un médicament et est donc encadré et donné dans des conditions particulières avec une prescription, etc. Ensuite, les huiles qui présentent des mentions thérapeutiques, c'est-à-dire s'il y a marqué sur la bouteille « cette huile soigne », « prévient du cancer » ou « traite telle maladie », on dit que c'est un médicament par présentation. Donc, ces huiles de massage qui sont présentées comme des médicaments sont considérées comme tels, et seuls des pharmaciens peuvent les fabriquer, les importer ou les distribuer.

Ainsi, d'une manière générale pour les producteurs, ils pourront fabriquer et vendre des huiles de massage « bien-être » mais absolument pas les huiles thérapeutiques parce qu'il y a un monopole pharmaceutique. Un médicament est un produit dangereux qui a des conséquences sur la santé, il faut donc l'encadrer. Aussi, la fabrication de médicaments répond à des conditions très strictes de fabrication, d'importation et de dispensation. Les huiles thérapeutiques contiennent donc soit que du CBD, soit du THC quel que soit son taux.

Il y a deux catégories de médicaments qui contiennent du cannabis : il y a ce qu'on appelle les spécialités pharmaceutiques, c'est-à-dire que ce sont les industries pharmaceutiques qui les fabriquent (en boîte ou gélules achetées en pharmacie) ; et il y a ce qu'on appelle les préparations pharmaceutiques, c'est-à-dire que le pharmacien fabrique ces préparations au vu d'une prescription médicale pour un patient précis.

Les médicaments qui contiennent du cannabis ou des cannabinoïdes, parce qu'encore une fois, un médicament peut contenir du CBD ou du THC quel que soit son taux. La loi du pays autorise des médicaments à base de CBD — on verra après les exemples —, les autorisations des médicaments à base de THC quel que soit son taux dans le respect de la réglementation pharmaceutique.

Dans les spécialités pharmaceutiques, il y en a déjà qui existent et qui sont autorisées en Polynésie française : l'Épidyolex qui contient uniquement du CBD ; le Sativex qui contient du CBD et du THC ; et le Marinol qui contient que du THC. La loi du pays va plus loin, elle va permettre d'autoriser en Polynésie française des médicaments qui ont ce qu'on appelle une AMM (Autorisation de mise sur le marché), c'est-à-dire qu'il y a eu des études spécifiques très, très poussées, des essais de laboratoire qui, etc. Pour fabriquer un médicament de manière industrielle, cela demande des années avant d'avoir une AMM.

Il y a des spécialités pharmaceutiques qui pourraient être, ou qui sont déjà, autorisées dans des pays non européens et non plus en hexagone, comme par exemple en Nouvelle-Zélande. Vanessa va nous donner des exemples après. Cela pourrait être le cas aux États-Unis et en Nouvelle-Zélande qui n'ont pas d'AMM au niveau européen, mais qui ont une autorisation par leur autorité propre de contrôle des médicaments. En Polynésie, on autorise avec cette loi du pays de reconnaître ces médicaments qui contiennent du cannabis. Ce sera après les études. L'ARASS avec le ministère de la santé, s'appuiera forcément sur des études et une validation de l'autorité du médicament du pays où est fabriqué ce médicament à base de cannabis.

Et pour les préparations pharmaceutiques qui sont fabriquées par le pharmacien, les grossistes et les pharmaciens à usage intérieur pourront importés la matière première, c'est-à-dire les cannabinoïdes (THC ou CBD) que ce soit de manière de synthétique ou naturelle. Il pourra y avoir des prescriptions médicales de médicaments à base de cannabis. Cela peut être des recettes à base de cannabis et c'est le médecin qui prescrira le médicament. Je demande au pharmacien de faire sa prescription avec, par exemple, un gramme de CBD — je dis n'importe quoi parce que je ne connais rien, je ne suis pas pharmacienne — un gramme d'huile de THC, etc. C'est toujours sur prescription médicale et la

préparation et la délivrance se feront uniquement par les pharmaciens en raison du monopole pharmaceutique.

M. Cyril Vignole : Le gouvernement a souhaité que l'on puisse travailler également sur la mise en application en Polynésie française de la culture du cannabis, donc CBD. Comme cela vous a été présenté, on parlera uniquement du cannabis CBD, dépourvu de propriétés stupéfiantes, avec un taux de THC inférieur à 0,30 %. Seul ce type de cannabis qui pourra être planté et autorisé en Polynésie.

Le ministre a souhaité mettre en place un cadre réglementaire pour encadrer cette filière, qui peut devenir une opportunité pour la Polynésie française et répondre à une attente de certains Polynésiens, agriculteurs ou non, souhaitant utiliser cette plante qui ses vertus et ses applications en termes de produits transformés et vendus. Le ministre a donc mis en place un cadre réglementaire pour assurer la traçabilité de la filière. Le gouvernement voulu procéder par étapes car c'est une nouveauté. Ce n'est pas un produit agricole lambda, car visuellement, un plant de cannabis CBD et un plant de *paka* sont exactement les mêmes. Ils ont la même odeur et la même apparence. La frontière entre ce qui est stupéfiant et illégale et une filière de cannabis CBD est donc mince en termes d'approche et de ressenti d'une partie de la population qui n'est pas forcément favorable à voir pousser du *paka* partout.

Nous avons donc vraiment souhaité encadrer cette filière et mettre en place une traçabilité deux niveaux. Tout d'abord, nous devons avoir des graines spécifiques pour cette filière de culture de CBD. Ces graines ne seront pas n'importe lesquelles, mais des graines sélectionnées, fabriquées par des laboratoires et par des grandes industries de la génétique des plantes, et certifiées CBD. Nous achèterons des graines spéciales de l'espèce Sativa, reconnues et certifiées CBD. Elles seront inscrites sur un catalogue par arrêté en Conseil des ministres et seules ces graines pourront être apportées.

La Polynésie souhaite aller plus loin. Ce n'est pas parce qu'une graine est reconnue CBD en Autriche, en Australie ou à Hawaii ou en Finlande qu'en Polynésie cette graine, une fois plantée, ne va pas muter. C'est une plante qui a la fâcheuse tendance à muter et à fabriquer du THC. Il est donc nécessaire que la Polynésie vérifie d'abord une certaine variété de graines présélectionnées. C'est le rôle actuel de l'Institut Louis Malardé, qui doit vérifier ces graines, dans des conditions de culture en Polynésie française et dans nos différents archipels (car la plante ne poussera pas de la même manière aux Tuamotu, aux Marquises ou à Tahiti), maintiennent la stabilité du taux de CBD et de THC tout au long de leur croissance jusqu'à la récolte. Il faut s'assurer qu'à la récolte finale, le taux de THC reste bien en dessous de 0,30 % pour que la plante ne devienne pas un produit stupéfiant et ne mette pas les cultivateurs en difficulté légale. Nous allons agréer les importations de graines. Par arrêté en Conseil des ministres, nous fixerons un certain nombre de curseurs.

L'objectif du gouvernement il est clair. Pendant la phase pilote, nous souhaitons que l'ILM soit le fournisseur exclusif de graines. Cela permet de maîtriser l'importation de graines, le nombre de graines qui arrivent, et d'assurer une traçabilité : où elles sont et à qui elles seront octroyées pour les cultures. Dans un premier temps, nous voulons vraiment que l'ILM puisse être le fournisseur exclusif de graines, car il réalise aussi ses propres analyses pour vérifier les teneurs en THC. Ce fournisseur pourra mettre à disposition ses graines contrôlées à des cultivateurs. Le cultivateur devra avoir une carte CAPL et respecter certaines conditions, indiquer où se trouve la culture en question, les lieux de stockage, et la sécurisation du site. Des arrêtés d'application, qui pourront vous être remis, listent un certain nombre de dispositions qui permettent de sécuriser ces plantations particulières.

Il y aura donc un agrément pour l'importateur de graines et un agrément pour le cultivateur. Tout le monde ne pourra pas se fournir en graines à l'ILM ; ils devront être agréés. Ce nombre de personnes évoluera avec le temps, de manière positive, on l'espère, avec de plus en plus de personnes intégrant la filière. Pour l'instant, nous sommes en phase pilote et nous avons souhaité cadrer le dispositif et ouvrir cette phase pilote à un petit nombre de personnes, partenaires de la Direction de l'agriculture et de l'Institut Louis Malardé dans le cadre d'une convention. Ensemble, le cultivateur agréé et l'administration pourront analyser et contrôler toutes les étapes de la culture pour s'assurer qu'à la fin, la récolte soit conforme en CBD. Il y aura un accompagnement aux techniques culturales, et une grande

importance sera accordée dans la convention à des productions naturelles, sans pesticides. Autant que possible, il faudra utiliser des engrais naturels à base de poisson. La Direction de la culture accompagnera les techniques culturales et la gestion des nuisibles éventuels, pendant la plantation, avec pour objectif un produit de haute qualité, sans pesticides ni métaux lourds dans le sol. Voilà, tout cela sera encadré.

Que vous dire de plus ? Pour l'instant, sur cette phase pilote, la proposition du gouvernement est d'agréer deux cultivateurs agréés par archipel. Avec cinq archipels, cela ferait un maximum de 10 durant cette phase pilote, le temps de bien vérifier dans chacun des archipels que nous avons trouvé la bonne variété de plant CBD qui reste stable dans le temps. Ensuite, nous pourrions élargir à davantage de personnes qui pourront obtenir un agrément et se lancer dans la culture du CBD.

Il y a aussi une remarque pertinente prise en compte par le gouvernement suite au passage au CÉSEC et aux rencontres avec le Syndicat du chanvre et d'autres personnes. Cela concerne les boutures. Nous avons ouvert dans notre loi du pays, l'autorisation du bouturage suite au passage au CÉSEC. C'est-à-dire qu'au départ, nous partirons de graines par l'ILM. Mais une fois que nous aurons maîtrisé une variété stable, nous aurons plus de chances de maintenir cette stabilité en partant d'une bouture d'un pied mère qu'en repartant à chaque fois de graines. Nous avons ainsi autorisé le bouturage au même titre que les graines, ce qui constitue une avancée de la loi du pays. Nous avons également encadré les surfaces de culture et le nombre de plants. Un cultivateur, par arrêté en Conseil des ministres pourra avoir un maximum de 500 plants maximums sur une emprise foncière de 1500 m². Ces dispositions pourront évoluer avec le temps, en fonction de l'évolution de la filière et de son fonctionnement.

Pour l'instant, nous partons en phase pilote pour éviter de nous retrouver avec des montagnes remplies de plants de cannabis. Il faut d'abord qu'on soit certain de la conformité des produits CBD. Ces produits récoltés pourront être vendus tels quels, pour être transformés en huile de massage ou autres produits auprès de transformateurs. L'agriculteur agréé pourra aussi être transformateur s'il en a les compétences, les démarches et le matériel nécessaire.

M^{me} Thilda Garbutt-Harehoe : Il est vrai que c'est un sujet où on marche un peu sur des œufs parce qu'au départ, on s'est dit « oh là là, il y a des personnes très anti-cannabis ». Mais les faits sont là, on en a tout autour de nous, dans nos familles. C'est donc un sujet maintenant à prendre à bras le corps. La distinction entre ce qui fait la frontière, ce 0,3 % est importante. Nous avons pu visiter l'ILM de Paea et de Papeete avec la commission, merci beaucoup pour cette visite enrichissante. Nous avons aussi pu discuter avec les personnes qui sont présentes aujourd'hui. On s'est rendu compte aussi que la sécurisation du « lieu de plantation » est essentielle. Prenons l'exemple de la vanille : les gens attendent que le produit soit prêt à être vendu pour commettre des vols.

D'où l'une de mes questions, parce que j'en ai plusieurs : y aura-t-il des aides prévues pour ces personnes qui feront partie du premier groupe de ces plantations pilotes ? Avez-vous des aides pour sécuriser leur plantation ?

M. Cyril Vignole : Effectivement, toutes les personnes qui seront agréées pour être cultivateurs devront obtenir une carte CAPL, c'est l'une des conditions. Le fait d'être recensé dans le monde de l'agriculture avec une carte de la Chambre leur ouvre les droits aux aides agricoles. Il sera bien mentionné dans les arrêtés d'application qu'au titre des aides agricoles, les agriculteurs ont une obligation de sécurisation des sites et d'opacité visuelle, c'est-à-dire que les lieux de plantation ne devront pas être à la vue de tout le monde. Ils ne pourront pas être à moins de 100 mètres de tout ce qui est établissements publics, écoles, offices religieux, et même voies de circulation. Ils devront également mettre en place des mesures de sécurisation du site (enclos, grillages) et des locaux sécurisés pour le stockage des produits. S'il crée une récolte, il devra avoir des lieux de stockage sécurisés, fermés à clé et protégés, mais il pourra venir chercher les aides agricoles pour acheter tout ce qui concerne le matériel de sécurisation. Pour les serres de vanille par exemple, aujourd'hui, on a même rendu éligibles au dispositif les caméras de visio-surveillance.

M^{me} Pauline Niva : Merci, Sophie, pour ta présentation qui est très pédagogique, mais il faut quand même que je vérifie si ma compréhension est bien ce qu'elle est. Tu parlais de graines stériles, de semences stériles. Quand c'est stérile, cela veut-il dire qu'il n'y a vraiment pas de THC quand tu plantes ?

Une autre question — c'est ma compréhension de la langue de Molière — : quand on parle de graine et de semence, est-ce la même chose ?

M^{me} Sophie Bonifait : Une graine, c'est soit un grain, soit une semence. Mais à l'œil nu, c'est la même chose. Un grain, c'est une graine qui ne peut pas germer ; si on le plante, cela ne donnera jamais de plante. Alors qu'une semence, qu'on appelle la graine d'une manière commune, elle n'est pas stérile. Si on la met dans de la terre, elle germe. Enfin, si je ne me trompe pas, je demande à ceux de l'agriculture.

M^{me} Pauline Niva : Je poursuis mon questionnement. Ce qui m'interpelle en écoutant ta présentation, ce sont les besoins de nos tradipraticiens. Si j'ai bien compris l'objectif de ce projet de loi, c'est d'encadrer précisément l'utilisation de ce produit : par exemple, il n'y a que les pharmaciens qui peuvent préparer ce fameux cannabis thérapeutique ; et concernant le tradipraticien, la loi ne le permet de faire que de l'huile de bien-être qui ne possède aucun produit stupéfiant. Or la réalité est tout autre.

Il me semble que l'on voulait aussi mettre en place ce cadre réglementaire pour les produits qui sont utilisés par nos tradipraticiens. Ce sont les questionnements que j'ai en ce moment. Maintenant, comment les élus que nous sommes, si on est interpellés par nos tradipraticiens que beaucoup d'entre nous connaissent, allons leur expliquer que la loi ne leur permet plus ? Ou bien de leur dire « vous pouvez, mais à un taux inférieur à 0,30 % ». Mais comment peut-il savoir que sa plante de cannabis chez lui contient du CBD ? Ce que je comprends là, c'est fini pour lui. C'est fini !

M^{me} Sophie Bonifait : À plus 0,30 %, en tout cas dans le cadre actuel, oui. Si c'est un médicament, il y a des règles très précises, parce quand on délivre un médicament, il y a des responsabilités derrière. Il faudra s'assurer effectivement que le médicament ait des conditions de fabrication, comme disait Cyril tout à l'heure, qu'il n'y ait pas de pesticide ni de métaux lourds. Cela pourra peut-être évoluer avec la réglementation mais en tout cas, pour l'instant, le médicament est effectivement réservé aux pharmaciens.

M^{me} Pascale Haiti : Il y a eu un article sur l'agence ANSM de France qui est sorti récemment, qui justement prendra un décret afin d'interdire complètement tout ce qui est cannabinoïde à partir du 4 juin, c'est-à-dire aujourd'hui, en France. Comment se base-t-on par rapport à cette réglementation qui va être prise en France par l'agence ?

M^{me} Vanessa Le Gal : L'ANSM a pris des décisions par rapport à des cannabinoïdes de synthèse, le THC et le CBD ne sont donc pas concernés par cette inscription sur la liste des stupéfiants. Des études ont révélé que ces formes de synthèse présentaient des risques pour la santé et c'est pour cela qu'ils ont décidé de les rajouter sur la liste des stupéfiants dans l'Hexagone.

L'ARASS a déjà prévu d'inscrire ces cannabinoïdes particuliers de synthèse sur la liste des stupéfiants pour protéger aussi de notre côté la santé des Polynésiens. Ce sont quelques cannabinoïdes de synthèse très particuliers, de même qu'on l'a fait pour le HHC qui a déjà fait l'objet d'études et qui montrait aussi des effets néfastes pour la santé en tant que cannabinoïde de synthèse.

M^{me} Pascale Haiti : Mais j'ai vu dans la présentation qu'il est autorisé pour les pharmaciens de fabriquer de l'huile de synthèse de CBD.

M^{me} Vanessa Le Gal : Oui, en effet, le CBD de synthèse est d'ores et déjà disponible, mais le produit doit répondre à la structure chimique exacte du CBD. On ne peut donc pas lui rajouter un bras ou une jambe ; à partir de ce moment, la structure diffère et c'est donc interdit.

M. Steve Chailloux : Merci beaucoup à la représentante du ministère pour cet exposé clair, me semble-t-il, et merci également de nous avoir épargné un jargon exagérément abscons qui rend parfois la compréhension du sujet assez technique, scientifique, parfois plus compliqué que nécessaire.

J'ai deux petites questions, pas très compliquées je pense. L'année dernière, j'avais été saisi par les associations, et notamment le Syndicat du chanvre, etc., qui étaient venues me rencontrer en ma qualité de député pour venir faire du lobby — c'est comme cela qu'on le dit — par rapport au fait de légiférer de manière assez urgente sur cette problématique. Et à l'issue de ces différentes rencontres que j'ai pu avoir avec ces responsables associatifs, j'ai voulu prendre l'initiative de rencontrer directement les malades qui utilisaient ces huiles de cannabis pour voir de manière *in situ* quel était leur ressenti, quels étaient les effets sur eux. J'ai pu rencontrer effectivement un certain nombre et j'ai gardé des contacts avec encore quelques-uns dont j'ai fait rencontrer avec le ministre de la santé il n'y pas très longtemps.

Ma première question : étant donné que c'est un texte qui, me semble-t-il, a été coconstruit d'une certaine manière avec ces associations ou notamment avec ce syndicat, ce texte vient-il répondre aux besoins exprimés par ces syndicats ? Puisque ce que la volonté de tout un chacun, que nous soyons issus de la majorité ou de la minorité et toute sensibilité politique confondue, c'est bien évidemment de venir soulager nos malades polynésiens, ou non polynésiens d'ailleurs, qui rencontrent vraiment cette difficulté.

En outre, cette discussion, à toute proportion gardée bien évidemment, me rappelle quand même la discussion qui est actuellement en cours à l'Assemblée nationale sur la fin de vie, dans le sens où c'est un texte qui doit dépasser certains préjugés qui n'ont pas lieu parfois. Et c'est un peu aussi le cas que nous pouvons rencontrer sur le sujet du cannabis, comme l'a rappelé ma collègue Thilda, dont certains peuvent être encore un peu réticents. Donc, première question : qu'en pense l'association, le syndicat ? Sont-ils satisfaits ? Et s'ils ne sont pas satisfaits, quels sont les points d'achoppement ?

Merci au représentant du ministère de l'agriculture d'avoir précisé effectivement le caractère versatile de ces graines qui, une fois plantées chez nous, peuvent muter. Deuxième question : quels sont du coup les moyens scientifiques et techniques qui permettent une certaine maîtrise de ce taux de THC afin qu'il ne dépasse pas 0,3 % afin de respecter la réglementation en vigueur ?

M. Cyril Vignole : Effectivement, il faut s'assurer de plusieurs choses en amont et en particulier une sélection de la graine au départ et des conditions agricoles avec des paramètres les plus maîtrisés possible (l'ensoleillement, l'arrosage).

C'est une plante qui, sous stress, va produire les mauvais phytocannabinoïdes, c'est connu dans la littérature. On va donc bichonner la plante pour éviter qu'elle soit sous stress. C'est une façon de faire et il faut le faire, maîtriser la graine au départ puis la technique de culture ensuite.

Il y a d'autres paramètres qui ont été évoqué ici. Je crois qu'à la réunion que j'aie pu avoir la semaine dernière, l'exemple des normes que l'on applique aux restaurateurs a été pris. Or, dans un restaurant, ce sont des personnes qui ne sont pas censées être malades qui vont rentrer dans votre restaurant et, vous, ce que vous voulez, c'est qu'ils sortent en bonne santé. Ici, on a affaire à des gens qui vont porter des pathologies et qui vont se soigner avec vos produits, vos médicaments. Il est donc évident que les normes exigées dans le cas qui nous concerne devra être beaucoup plus élevé que pour les normes pour un restaurateur.

Aussi, cette plante en particulier a aussi la propriété de prendre dans le sol les métaux lourds, les pesticides et ce sont des produits qui risquent de se retrouver dans vos médicaments au final. Dans la pratique agricole, il faudra donc aussi faire attention à ces paramètres.

M. Te Haurii Taimana : S'agissant des associations, elles se sont exprimées elles-mêmes, je crois, sur le sujet. Elles sont venues voir le Président il y a deux semaines pour nous indiquer qu'elles étaient satisfaites à 90 % de notre composition du texte, ce qui veut dire beaucoup de choses. Mais des

discussions que nous avons eues, nous ne pouvions pas intégrer l'ensemble des demandes. C'est ainsi que nous avons jugé les choses parce qu'il faut également prendre en considération différents paramètres comme la sécurisation des lieux qui vont être intégrés au dispositif, mais également la volonté des associations, par exemple, d'autoriser plus d'entités à pouvoir importer des graines, que l'ILM ne soit pas l'unique porte d'entrée. C'est une façon de voir les choses. Nous avons débattu de cet élément et il nous a paru dans un premier temps plus pratique et plus efficient en termes de contrôle de n'avoir qu'une seule porte d'entrée identifiée pour tout le monde dans un domaine qui peut être parfois complexe.

En revanche, nous avons pris l'engagement auprès des associations de nous revoir de manière régulière pour pouvoir discuter de l'application du texte et déterminer s'il est opportun de maîtriser de cette manière la filière. Pourquoi ? Déjà, même du point de vue de l'exécutif, il est important de pouvoir faire évoluer la réglementation. Dans ce domaine, le Pays est-il le meilleur acteur pour pouvoir maîtriser les prix ? Dans un premier temps, oui. On a parlé du cannabis CBD, ensuite du THC parce que l'un des autres objectifs du gouvernement est de pouvoir faire baisser le niveau d'addiction, de fournir des produits plus sains à une population qui, de toute manière, se fournit en produit. On a donc eu beaucoup d'occasions pour en parler. Là où cela marche le mieux, ce sont les écoles, les lycées. C'est là où les vendeurs déversent le plus, ce sont chez nos jeunes.

Qu'est-ce qui est à disposition de nos jeunes aujourd'hui ? Vous et moi ne le savons pas. Le cannabis qui est produit, malgré tout, dans un contexte d'interdiction, de forte répression, c'est un cannabis qui, on le sait, porte un taux de pesticide extrêmement élevé, de métaux lourds que nous ne connaissons pas. Aujourd'hui, c'est la réalité. C'est donc aussi sur ces aspects-là, pour nous permettre d'entrevoir d'autres possibilités et un accompagnement pour notre population. On va donc commencer par un accompagnement des agriculteurs qui seraient agréés, mais l'objectif plus tard est de faire évoluer petit à petit la réglementation pour entrer dans un schéma de prévention, d'enlever cette chape de plomb qui existe au-dessus de ce sujet et qui pèse sur notre société, sur nos jeunes encore une fois, parce qu'effectivement, il y a des effets nocifs au cannabis, mais surtout sur le cerveau des jeunes. C'est scientifiquement prouvé.

Encore une fois, pour toutes ces raisons et bien d'autres encore, il nous a fallu faire attention à ce qu'il était possible d'intégrer dans la loi. On a beaucoup discuté avec l'agriculture, avec l'ARASS et cette loi est le produit de toutes ces réflexions qui ont pris effectivement du temps. Ce temps était nécessaire pour pouvoir sortir un texte abouti avec les arrêtés d'application et qui seront pris dès la promulgation de la loi, bien entendu.

M. Hervé Varet : Je suis d'abord très content qu'enfin ce texte arrive, qu'il voit le jour puisque j'ai un peu été avec l'Institut Malardé pour pousser tout ce sujet-là. Je ne vais pas pouvoir rester longtemps donc je voulais juste intervenir sur la LP. Vous avez un article sur le LP 16 qui parle de taxe spéciale et je vais répondre, en fait, aux questionnements que vous pourriez avoir sur cette taxation spéciale.

Il est effectivement prévu dans cet article que l'on puisse venir sur une taxation particulière sur cette filière, qu'il s'agisse de l'importation ou de la culture et des récoltes des productions. Pour l'heure, compte tenu que nous soyons dans un schéma d'avant-projet, c'est-à-dire d'évaluation sur la base de deux personnes par archipel comme vous l'avait expliqué Cyril, ce n'est pas quelque chose qui va être rendu actif très rapidement. On va l'intégrer progressivement dans une LP fiscale, et certainement pas à échéance du budget 2025 parce qu'il va falloir du temps, ce que j'ai pu constater sur l'Institut Malardé. Le temps que les semences soient mises à disposition des agriculteurs, se mettent dans des schémas de production, etc., il va se passer un certain temps. L'Institut n'est pas tout à fait prêt encore pour le contrôle Cofrac qui est en cours, vous avez peut-être encore une petite année pour pouvoir habilitier le laboratoire pour la qualification des teneurs des substances.

Effectivement, il y aura un schéma de taxation de cette production qui arrivera, mais il sera réfléchi progressivement avec le ministère de l'agriculture et l'ensemble du gouvernement. Aujourd'hui, le contrôle de cette taxation n'est pas vraiment arrêté, mais il y a des idées. L'idée était de faire une taxation

sur l'agrément, c'est-à-dire que lorsqu'on a un agrément, on taxe l'agrément, ce qui nous permet d'avoir ce qu'on appelle un peu des *fees*, des moyens à chaque fois qu'on donne des agréments on taxe.

Éventuellement, on a une taxation annuelle sur l'agrément. Si jamais la personne perd son agrément, fondamentalement, elle ne pourra plus travailler. L'idée est effectivement d'encourager les gens à rester cohérents dans les filières, auquel cas on les sortira. Cela permettra également de faire un contrôle à ce niveau. Il y a un certain nombre de pistes, mais pour l'instant, ce n'est pas d'actualité et cela ne sera fondamentalement pas sur le budget 2025, mais un peu plus tard sur le schéma.

C'étaient juste les éléments que je voulais vous apporter, comme je ne peux pas rester avec vous en commission, s'il y avait un questionnement sur la LP 16, voilà les éléments. Je peux répondre en complément si vous avez d'autres questionnements.

M^{me} Thilda Garbutt-Harehoe : Pour ma part, j'aimerais revenir sur les agriculteurs. C'est important, c'est très bien d'avoir pensé à chaque archipel parce que les sols sont différents. Par exemple, j'avais un ami qui aimait beaucoup les jus de carottes, mais il me disait que le jus de carottes des Australes sent trop la terre, la boue et qu'il n'en prenait pas.

Je viendrai aussi sur la partie un petit peu économique. En regardant ce qui se passe autour, est-il prévu qu'un agriculteur qui a sa carte CAPL puisse s'adjoindre de personnes extérieures au territoire ? Nous savons que nous sommes ouverts à toute l'Europe, pourrait-il être comme un homme de paille ou un médiateur ? Est-ce prévu de suivre cela ?

Deuxièmement, un agriculteur avec ses enfants, avec des associés, peuvent-ils avoir plus de terre et une grande exploitation et finir un peu comme la pharmacie Lafayette — excusez-moi de la nommer ? C'est-à-dire d'être dans un monopole et aussi un peu partout, et donc de *squeezer* les petites exploitations ? Parce qu'il faut regarder aussi la partie coopérative. Nous avons eu plusieurs coopératives qui ont souvent mal tournées. Au niveau des perles, par exemple, on a commencé avec des coopératives, on s'est mis à l'abri concernant certaines personnes qui ont grossi leurs affaires et qui se sont mis après à exporter en laissant tomber les autres. Il y a donc toute cette partie des échanges commerciaux aussi à voir.

Bien sûr, comme disait Monsieur Varet tout à l'heure, il y aura une économie d'ordre général — il y a de l'argent derrière sinon il n'y aurait pas autant d'engouement —, mais si on n'intègre pas tout le monde comme les petits planteurs actuellement, même si j'entends bien que l'on a entendu des personnes, il y aura des économies parallèles qui continueront. Pour eux, 1 000 F CFP est égal à un repas ; donc un joint égal un repas, ils vont continuer. Je rejoindrai aussi Monsieur Te Haurii au niveau de la prévention que vous cherchez. C'est vrai que les fournisseurs vont vers les écoles, les lycées, les collèges, mais aussi vers les personnes porteuses de handicap qui ont une Cotorep qui tombe régulièrement. Ils le savent, le 23 de chaque mois, et donc ils se pointent et ils leur en vendent.

M^{me} Nicole Sanquer : Avant tout, je voudrais saluer le travail qui a été fait parce que cette loi du pays est en attente depuis quelques années. Il y a eu des essais qui n'ont pas marché, alors on espère tous que celle-ci soit la bonne.

Pour ma part, j'ai trois questions. J'ai bien compris que ce qui existe aujourd'hui au niveau des produits locaux ne pourront pas être validés sans une analyse de l'ANSM ou de l'ILM pour mesurer le taux de THC. Si jamais on ne peut pas le faire, à l'époque de l'expérimentation, l'État, qui était favorable à l'extension de l'expérimentation du cannabis thérapeutique, était d'accord de faire une convention État-Pays pour l'analyse de nos produits par l'ANSM.

Au niveau des associations, pour avoir beaucoup discuté avec eux — et je suis contente qu'on soit plusieurs interlocuteurs —, ce qui les inquiète en fin de compte, c'est le délai. Donc, première question : Avez-vous un calendrier des arrêtés d'application, sont-ils prêts ? Voudriez-vous nous donner un calendrier dans le temps pour que, finalement, ce soit une réalité ?

Au niveau du ministère de l'agriculture, avez-vous prévu une période dans le temps pour le projet pilote : est-ce deux ans, trois ans, cinq ans ? Enfin, combien de temps va durer l'expérimentation agricole ?

Et ma dernière question, il s'agit de la formation que je ne vois pas dans le texte. Si vous prenez l'exemple de l'Angleterre, il y a eu une légalisation directe qui n'a finalement pas fonctionné parce que ni les pharmaciens, ni les docteurs, ni personne n'était formé aux bienfaits des produits à base de cannabis thérapeutique. Au niveau de l'ARASS et de la Direction de la santé, avez-vous prévu des formations de nos professionnels de santé pour qu'ils puissent finalement proposer à leur client ? Je sais aussi qu'il y a une expérimentation au niveau de l'hôpital qui est plutôt positive, ce serait bien de l'étendre à tous nos professionnels de santé.

M^{me} Pascale Haiti : J'ai deux questions, la première concerne le Syndicat de chanvre. Je voulais savoir s'ils feront partie des premiers tests puisque leur souhait est de transformer la plante en quelque chose de beaucoup plus concret, qui remplace un peu, je crois, tout ce qui est plastique. Seront-ils associés directement à ce projet ? Parce qu'il me semble qu'ils sont très attendus à ce niveau.

Ma deuxième question concerne la plantation. Votre juriste disait que c'est 1 500 m² par agriculteur, ce qui veut dire que ce sera planté au sol à l'extérieur. Suite à la visite que nous avons faite à l'ILM, elles étaient plantées dans un conteneur pour mieux maîtriser la plante et la graine qui va être distribuée aux agriculteurs. Le fait de planter dans la terre, ne risquent-elles pas d'évoluer ?

(Présidence de M^{me} Patricia Pahio-Jennings, vice-présidente de la commission.)

M. Taivini Teai : Pour ce qui concerne les produits locaux, Madame Sanquer, pour être franc avec vous, cela m'étonnerait que nos producteurs qui subissent la loi aient des graines de CBD. Actuellement, je pense que les consommateurs de cette plante recherchent plutôt l'effet récréatif, c'est-à-dire des plantes avec du THC plutôt que des plantes avec du CBD. Je me tournerais plutôt vers l'Institut Malardé qui avait fait un programme, en relation avec la justice et le procureur, sur des saisies qui ont été réalisées sur des plantations qui peuvent attester en effet qu'en règle générale, tout ce qui a été récolté par la justice, ce n'est pas des plantes à CBD. C'est la raison pour laquelle nous passons par ce semencier, selon un registre où sont enregistrées des plantes qui ont des pourcentages spécifiques en CBD pour être dans cette légalité.

Je voudrais préciser que ce sera véritablement une première, ici au *fenua*, d'avoir une agriculture d'une plante à activité thérapeutique, c'est le premier pas d'un développement agricole à finalité thérapeutique. Et c'est la raison pour laquelle, comme il l'expliquait, que la réglementation doit être plus élevée qu'une plante classique que l'on va consommer dans l'alimentation, c'est-à-dire qu'elle soit véritablement indemne de métaux lourds. On doit être dans le bio immanquablement. On n'est pas dans de l'agriculture conventionnelle où nos agriculteurs peuvent utiliser des insecticides, des pesticides, avec leur durée de rémanence. Là, non, cela va se retrouver quoi qu'il arrive dans la plante. On a une finalité thérapeutique et donc on s'adresse à un produit qui doit guérir, en tout cas soulager la douleur des patients, et non pas venir surenchérir sur leur problématique de santé.

Pour ce qui concerne le délai d'application, les arrêtés sont prêts aussi bien au niveau de l'agriculture que de la santé...

M^{me} Sophie Bonifait : Pour notre partie, c'est en cours. Mais ce n'est pas tout à fait finalisé, on n'a pas encore travaillé avec la DGAE. De toute façon la loi du pays, à la fin, il y a un délai de six mois maximum pour prendre tous les arrêtés d'application.

M. Taivini Teai : ... pour d'ici la fin de l'année. Comme on vous l'a annoncé, ce sera d'abord une phase pilote : pour les informations qui nous sont tenues de la part de l'essai de production par l'Institut Malardé, il faut environ quatre mois de la graine à la première récolte, sachant que l'on sort du modèle qui a été mis en place par Malardé, c'est-à-dire dans les conteneurs avec maîtrise de tous les paramètres

(soleil, humidité, etc.). Je ne pense pas que les agriculteurs vont se lancer là-dessus parce que c'est quand même onéreux d'installer un conteneur avec tout le contrôle qui a été mis en place par Malardé.

Pour répondre à votre question, je pense plutôt qu'ils vont s'orienter vers une agriculture sous serre parce que les aléas climatiques de pluie, etc., vont conduire à ce que les teneurs diminuent. En pot, pas sous-sol parce que là encore, on sait que cette plante a une fâcheuse tendance à accumuler les métaux lourds. Or, si vous contrôlez votre terreau, ce que vous mettez dans votre pot, automatiquement vous avez le contrôle sur la finalité de votre produit.

Pour ce qui est du projet pilote, ce sont donc quatre mois de production, mais il faut attendre que la plante se stabilise. C'est cela aussi, on ne sait pas ce que cela va donner, franchement. Pour l'instant, les essais sont réalisés en conteneur avec un ensoleillement bien défini. Vous le savez, on est en milieu équateur-tropical, on a tendance à dire qu'on a les meilleures plantes au monde. Vrai ou pas, immanquablement, cela va avoir avec un effet différent au niveau ensoleillement, salinité, environnement global par rapport à ce qui est mené par Malardé. Donc, on a besoin en effet d'avoir ce temps (au moins deux, trois, quatre productions) pour avoir une certitude de la stabilité de ce CBD.

Je ne sais pas si cela a été évoqué, parce que quand même, l'agriculteur va s'engager vis-à-vis de cette production pour fournir un produit à finalité thérapeutique avec cette norme de 0,3 % THC et fortement concentré en CBD. Mais si jamais cela venait à déraiser, c'est-à-dire que les conditions climatologiques feront que le taux de THC est à 0,6 ou à 1, on ne peut pas rendre responsable l'agriculteur parce qu'on est en phase pilote ; c'est notre idée. Et dans cette mesure, cette phase pilote préparatoire, on propose également de mettre à disposition les graines pour voir comment cela va évoluer.

La formation, c'est très juste, mais on a un syndicat des producteurs de chanvre. L'idée est donc de prendre ce relais. Vous savez, je préfère passer par les coopérations, les syndicats, des personnes qui ont déjà eu une certaine connaissance de cette culture. Bien entendu, il va y avoir des préconisations qui seront faites suite à l'expérience de l'Institut Malardé et aux connaissances agronomiques des ingénieurs de la Direction de l'agriculture, mais on va s'adapter.

M. Cédric Mercadal : Sur la partie formation, il n'y a pas trop de difficultés. On va quand même organiser des formations, comme on le fait à chaque fois, avec des lettres d'information à l'intention des professionnels de santé quand un médicament arrive. Et il ne faut pas oublier aussi que la formation continue fait partie de leurs obligations professionnelles.

On a quand même une liste de médicaments dont on voit les avantages par rapport aux médicaments conventionnels, et cela avance depuis un certain nombre d'années. Nos pharmaciens et nos médecins Ils ne sont donc pas ignorants des apports que peut faire le cannabinoïde. Même si ce n'est pas dans un cadre bien posé, l'expérience a déjà montré au CHPF que nos malades qui en bénéficient ont des effets secondaires bien moindres dans des maladies qui sont quand même plutôt graves.

M^{me} Nicole Sanquer : Avez-vous une liste de pathologies ou pas ?

M. Cédric Mercadal : On a des listes de pathologies où on voit tout l'avantage de certains produits.

M. Te Haurii Taimana : Premièrement, pour revenir sur les observations de Madame la représentante Harehoe, la question des conglomérats et des organismes extérieurs qui seraient amenés à pouvoir investir. Dans la réglementation actuelle, ce serait extrêmement compliqué pour eux et très peu rentable à la fois, puisqu'on se limiterait à 500 m² par agriculteur, sachant que ce sont des agriculteurs qui seraient agréés par le gouvernement. On aurait donc l'ensemble des informations disponibles et *a priori*, on est dans une démarche de vouloir développer la culture localement avec des compétences locales.

Après, il y a eu deux interventions de Mesdames Niva et Sanquer sur le sujet de savoir si les médicaments actuels allaient être validés dans le *process* — j'ai même entendu, s'ils allaient être interdits, ce qui est déjà le cas. Les processus actuels de ceux qui le font seront-ils agréés ? Pourquoi

pas, s'ils répondent aux nécessités bien sûr, comme toujours. Parce que comme l'ont rappelé l'ARASS, l'ILM et les ministres, la priorité est la santé publique, c'est un préalable bien sûr. Sur le *timing*, cela a été rappelé ; sur la formation, cela a été indiqué pour les praticiens, pour le monde médical. Mais encore une fois, pour le monde agricole, c'est toujours interdit aujourd'hui.

Et donc, parler de formation est un peu complexe, mais c'est aussi dans ce cadre que s'inscrit l'expérimentation, c'est-à-dire la phase préparatoire pour pouvoir nous permettre de déterminer les compétences qui existent également sur le territoire parce que c'est certain qu'il y en a. Après, à savoir les identifier, même pour les associations c'est assez complexe. Certaines personnes ont un savoir-faire mais qui ne va pas forcément coller aux nécessités de la réglementation et à celles de la santé publique.

Certains avaient pris l'exemple d'une personne qui passait dans les couloirs de l'APF et, *a priori*, cette personne avait un savoir-faire mais n'a pas été incluse, même dans les associations, tout simplement parce que cette personne malheureusement n'était pas en capacité de fournir aux associations la provenance de ses produits. Or, c'est nécessaire pour déterminer la teneur en THC, la teneur en métaux lourds, la teneur en pesticide.

Maintenant, sur la convention État/Pays relative aux analyses de l'ANSM, je n'ai pas eu connaissance de cela.

M^{me} Nicole Sanquer : Il y avait eu une proposition lorsque Monsieur Véran était à l'époque ministre de la santé et l'État était plutôt favorable. Après, cela dépend de la volonté du gouvernement à vouloir savoir si nos produits peuvent être agréés ou pas. Si dès aujourd'hui l'on estime qu'ils ne vont pas remplir le cadre législatif... Pour ma part, j'encourage quand même à aller tester.

M. Te Haurii Taimana : Je pense que l'exécutif local serait plutôt ouvert. Malheureusement, le gouvernement de l'époque, c'est-à-dire d'il y a trois ou quatre ans maintenant,...

M^{me} Nicole Sanquer : Oui, c'était en 2020.

M. Te Haurii Taimana : ... nous avait indiqué beaucoup de choses et que l'expérimentation allait même s'étendre de manière plus efficace à la Polynésie. On a vu ce que cela a donné ou pas.

M^{me} Nicole Sanquer : Non, l'État a bien été clair. Je reprends le sujet parce que, là, j'ai peur que vous ne disiez quelque chose qu'il ne faut pas dire.

L'État était d'accord pour l'extension de l'expérimentation ici, sauf que le domaine de la santé étant de notre compétence, l'État nous a demandé de rédiger — j'ai encore la vidéo — notre texte. Je sais que c'était un désaccord que nous avions avec le député Brotherson qui s'obstinait à vouloir écrire un texte à l'assemblée nationale. Je suis heureuse de voir qu'aujourd'hui on est tous d'accord, que le texte doit être produit à l'assemblée de la Polynésie française puisque la santé relève de notre compétence. Cependant, Monsieur Véran, alors ministre de la santé, avait dit qu'ils étaient prêts à nous accompagner et avait reconnu, puisque l'on a eu une expérimentation avec Fare Papara qui avait été validée par le ministère de la justice. L'État est donc au courant que cela existe ici et qu'il fallait juste légaliser. Ils ont donc proposé qu'une convention État/Pays/Santé pouvait être rédigée et qu'on pouvait utiliser l'ANSM pour analyser les produits. Cette convention n'a jamais été faite, vu la position du gouvernement de l'époque.

M. Te Haurii Taimana : Ce que je voulais dire par là, c'est qu'on a malheureusement vu l'État, depuis, faire marche arrière sur beaucoup de choses s'agissant du cannabis. L'État a fait marche arrière s'agissant du cannabis. On pense aussi que les dysfonctionnements que l'on connaît au niveau de l'expérimentation qui a été réalisée, sont une des raisons. Cela s'explique aussi par cela. Il y a eu une vraie remise en question de la position de l'État par l'État lui-même. En effet, à l'heure où l'on parle, l'expérimentation est censée avoir aboutie et l'on n'y est pas. C'est d'ailleurs pour cela que j'émettais un doute sur le fait que l'accompagnement de l'État puisse se réaliser car, encore une fois, l'on sent bien

que l'État a changé de posture vis-à-vis du produit, et même en dessous de 0,3 %. En métropole, on observe de grandes fermetures globales de beaucoup de CBD shop parce qu'une position de l'État vis-à-vis des commerçants est appliquée.

Encore une fois, sur ce texte particulier, l'idée est d'offrir un cadre sécurisé à la fois pour le consommateur, mais également pour l'agriculteur. L'idée est de produire un accompagnement global à ce sujet.

Enfin, pour la convention de l'État avec l'ANSM, je n'en ai pas connaissance, mais j'ai juste un doute.

M. Cédric Mercadal : Sur la partie ANSM, dans le cadre de contrôles, on peut étendre *via* un avenant. On parle bien de contrôle et pas d'expérimentation. Le contrôle peut être étendu mais il faudra faire un avenant avec l'ANSM et au niveau de l'ARASS puisqu'on a déjà des accords avec l'ANSM sur cette partie-là. Et donc, l'on pourra faire un avenant une fois que l'on aura passé le texte pour effectuer les contrôles.

M^{me} Tepuaraurii Teriitahi : Merci beaucoup pour toutes les présentations qui nous ont été faites depuis le début et les réponses qui ont été apportées aux différentes questions. Pour ma part, j'avais pas mal de questions sur le texte et, ensuite, de par les débats, des interrogations qui sont venues se rajouter.

Premièrement, quelle est la différence entre le texte de 2023 et celui-ci ? Sur quels points y a-t-il vraiment des divergences ? J'ai vu l'avis du CÉSEC qui semblait s'interroger sur ces différences.

Deuxièmement, j'ai bien entendu parler de la phase pilote, dont a également parlé Madame Sanquer. Elle vous a interrogé là-dessus et vous avez répondu, Monsieur le ministre, que vous aviez estimé cela à quatre mois. La question qui me vient c'est : est-ce suffisant pour évaluer les mutations ? Parce que, juste avant, j'ai bien entendu que cette phase pilote servait aussi à évaluer les possibilités de mutation donc quatre mois, cela me semble franchement assez contraint.

Troisièmement, pourquoi est-ce que le taux de THC inférieur à 0,3 % n'est-il pas fixé dans la loi et fixé par arrêté alors que l'on reconnaît que celui-ci est fixé à 0,3 % en Europe ? Pourquoi passer par un arrêté plutôt que de l'inscrire directement dans la loi ?

Ensuite, par rapport aux déclarations de Monsieur le directeur de cabinet, effectivement, jusqu'à présent, je pense qu'on est arrivé à trouver une unanimité sur l'aspect thérapeutique de l'usage du cannabis. Sur ce point, il n'y a pas de discussion. Je pense que l'on est tous d'accord sur cet aspect thérapeutique. Maintenant, je vois effectivement dans la loi que les principes qui ont été retenus permettent également et finalement l'importation aujourd'hui de tout produit qui contient du CBD. Je fais un raccourci, mais il me semble qu'il y a un point qui dit bien « le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, etc. de produits contenant du cannabis dépourvus de propriétés stupéfiantes ou obtenus à partir de cannabis dépourvus de propriétés stupéfiantes, etc., etc. » Je fais le raccourci qui est : autorisation d'importation de CBD. Cela veut donc dire que, demain, on autorise l'ouverture de CBD shop. Cela veut donc dire, qu'au-delà de l'aspect thérapeutique, on glisse quand même vers un autre terrain. Monsieur le directeur de cabinet, vous avez dit « on veut baisser le niveau d'addiction. » Et donc, finalement, de l'aspect thérapeutique qui était notre première motivation pour accepter ce texte, on est en train d'aller vers un principe autre que thérapeutique puisque, là, on glisse quand même dans du récréatif, même si j'ai bien compris que le CBD n'avait pas de teneur en stupéfiants et que les effets n'étaient pas les mêmes. J'ai bien compris, mais c'est juste pour que l'on soit clair sur ce que ce texte autorise également.

Ce sont les propos de Monsieur le directeur de cabinet qui m'ont fait susciter cette interrogation parce qu'on a ce débat. Madame Niva a bien dit qu'il y avait aujourd'hui une problématique par rapport à toutes ces personnes qui sont tradipraticiens et qui utilisent des huiles qu'ils font eux-mêmes et qu'ils qualifient d'huile de cannabis. Je n'en ai jamais vu et n'en ai jamais fait, mais j'imagine que c'est de l'huile de monoï dans laquelle ils mettent une fleur ou une feuille et qu'ils utilisent pour masser. Je fais

un raccourci, mais j'imagine que c'est cela. Aujourd'hui, ces personnes-là sont dans l'attente de savoir si, demain, elles pourront utiliser leur huile pour pouvoir masser. Clairement dans ce que vous venez de nous expliquer, la réponse est « non ! ». La réponse est « non » car, effectivement, la fleur qu'ils utilisent aujourd'hui, *a priori*, a une teneur supérieure à 0,3 % et, en plus, elle est pourvue de THC. Elle n'est pas que composée de CBD. Et donc, du coup, comme cela a été soulevé, ces personnes-là se demanderont quand même si elles peuvent utiliser leurs huiles ou pas.

Après, j'ai envie de dire, à un moment donné, elles ne vont plus se le demander parce que je vais faire l'amalgame entre ce texte et le texte sur le bingo. Vous allez sans doute me demander quel est le rapport. À un moment donné, on a légiféré sur le bingo et le mot « légiférer » est important dans le sens où l'on a mis un cadre, des règles pour pouvoir permettre l'organisation de bingo, mais dans certaines conditions. Je regarde la DGAE car cela a été un sujet de discussions qui a duré longtemps, mais il y a eu un texte qui a légiféré. Traduction dans l'esprit des gens « ça y est le bingo est légalisé ». Et là, le pont est trouvé entre les deux. C'est-à-dire qu'aujourd'hui, effectivement, c'est très bien, on vient légiférer, etc., il n'y a pas de souci. Sauf que les gens vont se dire « ça y est, on a légalisé le cannabis, on a légalisé l'huile, et on peut faire notre huile sans problème ». Et là, vient le contrôle. J'ai bien regardé et ça, ce sont des déformations professionnelles. C'est mignon de faire des lois, mais ce n'est pas propre à celle-là, ça va à toutes les lois que l'on peut faire ici. À un moment donné, il faut voir le contrôle et les sanctions. Demain, on contrôle par exemple un masseur qui a une huile qu'il a composé lui-même, qu'est-ce qu'on fait ? On va regarder, on va analyser, on va lui confisquer, on va le punir... Enfin voilà, clairement, parce que c'est ce qui va se passer ! Les gens vont se dire « je fais mon huile, je masse, et de toute façon, je ne serai pas contrôlé donc je ferai. » Je ne vous demande pas les réponses. J'émetts juste des points d'alerte parce que je sais qu'en termes de contrôle — et je regarde à nouveau la DGAE — c'est compliqué. Par contre, il faut se poser toutes ces questions, parce qu'à un moment donné, la dérive est vite arrivée.

Encore une fois, le bingo est clairement l'exemple parce qu'aujourd'hui les bingos pullulent et il n'y a même plus de contrôle. Il n'y a pas de contrôle et il n'y a même plus de verbalisation. Avant, on entendait qu'il y avait une descente à tel bingo — nous, à Paea, on n'en a pas mal — et qu'il y avait des sanctions, et aujourd'hui il n'y en a plus parce que, depuis qu'il y a eu cette loi, tout le monde a compris que c'était légalisé. Je n'aimerais juste pas que cela arrive pour le cannabis parce qu'il y a beaucoup de gens qui attendent autre chose qu'une législation, qui veulent juste se dire que « allez, je mets ma table devant mon quartier, tu t'arrêtes et tu achètes comme si tu achetais des mangues. » Cela existe déjà dans certains quartiers. Je ne vous citerai pas la commune mais je suis sûre que vous voyez les références. C'est juste pour éviter les dérives.

Pour ma part, je voulais juste soulever ces points d'alerte, demander si l'on a réfléchi jusque-là et avoir surtout la réponse de savoir si demain, grâce à ce texte, on aura des CBD shop qui s'ouvrent à tirelarigot comme on en voit partout ? Je reviens de l'Europe de l'Est — je n'étais pas en Azerbaïdjan, mais en Europe de l'Est — et cela pullule de partout. J'ai vu qu'ils avaient pignon sur rue dans tous ces pays-là, que ce soit en Hongrie, en Autriche, etc., et même en France, il y en a partout. Il n'y a pas de souci et *a priori* cela ne pose pas de souci, mais je voudrais juste que l'on sache clairement si, aujourd'hui, cela sera autorisé ou pas ?

Enfin, une dernière question qui m'a été soumise par notre collègue Teremuura qui a dû partir et qui se demandait si l'on avait estimé les besoins en CBD, en tout cas les besoins en consommation de ce type de produits et l'évolution dans le temps. Est-ce que l'on a une projection des besoins ? Et éventuellement, est-ce qu'il y a eu un recensement ?

M. Tematai Le Gayic : En liminaire, je voudrais dire que, depuis le départ, je suis favorable à ce qu'il y ait une législation positive sur la légalisation du cannabis pour des besoins thérapeutiques et médicaux, du cannabis à usage industriel pour des besoins économiques et aussi du cannabis à usage récréatif. Parce que je pense que l'arsenal répressif ne doit pas être le seul moyen pour accompagner les publics les plus isolés et les plus fragiles face à tous les défis autour du trafic de stupéfiants. Il faut qu'il y ait un

accompagnement psychologique et médical de toutes ces personnes qui sont tombées dans l'addiction au cannabis.

Vous avez donc en face de vous quelqu'un qui va défendre ce texte. Mais cela ne veut pas dire que ce texte ne doit pas être amélioré parce que, comme cela a été expliqué par notre collègue Tepuaraurii, il ne doit pas avoir le travers de ne pas être assez abouti. Il ne faudrait pas qu'on soit, nous, les personnes qui ouvriront la boîte de Pandore et permettre que le cannabis soit planté partout sans qu'il y ait une réglementation rigide.

Dans un cadre général, à l'Assemblée nationale — on est beaucoup à avoir eu cette expérience —, on a toujours été contre que le gouvernement français applique sous ordonnance et sous décret des textes qu'il souhaite imposer aux Outre-mer. Et en ce sens, je ne suis pas si favorable que cela qu'à coup d'arrêtés vous veniez organiser l'ensemble de cette filière et que nous, législateurs, venons voter une loi cadre qui n'a de cadre que le nom, puisque quasiment tout ce qui est écrit à l'intérieur sera décidé par arrêtés.

Raison pour laquelle le premier verrou que je propose au gouvernement est que la commission, qui a un avis consultatif, puisse être ouverte aux élus de l'assemblée — ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Vous voyez qu'il y a même des positionnements divergents sur ce texte au sein de la majorité. Ainsi, dans cette commission paritaire, il y aura également des sièges qui seront donnés aux élus de l'assemblée. Donc à voir au niveau de la séance si le gouvernement peut nous proposer un amendement et évidemment s'ils sont d'accord de l'intégration des élus à l'assemblée dans cette commission. Commission importante puisque c'est elle qui décidera du catalogue qui va être choisi pour les semences et types de variété de cannabis qui seront déterminées pour les importer et les planter sur le territoire.

Dans l'article 37 qui définit dans le catalogue les types de variété de cannabis, j'ai aimé la première section qui définit les différences entre le grain et la graine, au besoin d'avoir le plus d'informations possible. Mais il me semble que dans l'article 37, on ne va pas assez loin dans la définition de ce qui est aujourd'hui mis comme « il faut que ces variétés soient distinctes, homogènes et stables ». On n'a pas la définition dans le texte de ce qui est distinct, homogène et stable.

Et il n'est pas non plus dit ce que veut dire conditions standard. C'est important parce que la première phase pilote qui a été faite sur le cannabis par l'ILM sur un an, ce n'est pas celle que nous allons faire. Comme cela a été rappelé par les membres de la commission, dans cette première phase pilote sous la gestion de l'ILM, les conditions ILM étaient dans un conteneur. On va rentrer dans une deuxième phase où cela va être en extérieur dans des pots, et pourquoi pas en terre dans deux, trois ou cinq ans. Ma question : que considérez-vous comme conditions standard ? Puisque ce sont ces conditions qui vous permettront de définir quels sont les types de variété qui vont être inscrits dans ce catalogue. Surtout qu'à l'article 38, par dérogation — et on donne toute confiance au Conseil des ministres et à cette commission paritaire qui viendra porter un avis consultatif au Conseil des ministres —, vous proposez à ce que, dès lors que certaines variétés sont inscrites dans des catalogues d'autres pays et que cela respecte les procédés de l'article 37 (c'est-à-dire distinctes, homogènes, stables et des conditions standard), vous pouvez accepter que ces types de variété puissent être inscrits dans le catalogue.

Je reviens sur l'intervention du cabinet du ministre de l'agriculture où en fonction des climats, forcément la même variété ne va pas avoir les mêmes fleurs *in fine* puisque le climat est différent, que ce soit en Uruguay, au Portugal, en Australie, ou dans d'autres pays. Raison pour laquelle je pense qu'il faudrait avoir des définitions extrêmement précises sur les conditions de l'article 37.

Sur l'article 6, on considère les feuilles, les fleurs et toute partie de la plante du cannabis dépourvues de propriétés stupéfiantes au même titre que des produits du tabac. Il ne me semble pas que ce soit prévu par la loi, mais les espaces pour — je cite — « fumer, mâcher, ou sucer » ce type de produit seront-ils les mêmes que ceux du tabac ? Ma question est, peut-on fumer du CBD dans les mêmes espaces où on peut fumer du tabac ? Si c'est le cas, je pense qu'il faut avoir une réflexion plus importante parce que même si le CBD est dépourvu de THC, l'odeur qui est produite est la même que du cannabis avec du

THC. On le voit à San Francisco et à New York ; et je ne veux pas que l'on sente du cannabis dans tout Papeete. Il faut savoir qu'aux abords des écoles, on a le droit de fumer. C'est une question qu'il va falloir élucider. Il y avait une réflexion sur des bars à CBD pour pouvoir maîtriser les espaces où fumer du CBD. Je le dis puisque c'est inscrit dans la loi, il faut qu'on le prévoie.

En ce qui concerne la partie agricole, puisque les arrêtés d'application sont déjà écrits, pouvez-vous nous en dire plus sur le cahier des charges qui est prévu par les arrêtés d'application sur la sécurisation des sites ? Et quel est le procédé, étape par étape, pour savoir à quel moment il peut y avoir une mutation qui fait que la feuille, la plante ou la fleur va contenir un taux de THC au-dessus du taux de THC que l'on va décider (0,3%, etc.) ?

Il est inscrit que des agents peuvent aller contrôler le taux de THC dans les plantes de 8 heures à 20 heures. La question : si une plante ou des fleurs contiennent un taux de THC au-dessus de l'arrêté qui va être appliqué, que fait-on de ces plantes et fleurs, qui décide de les détruire puisque c'est écrit dans la loi que les agriculteurs n'ont pas le droit de les détruire ? Qui prend la responsabilité de les prendre et de les détruire ? Comment fait l'agriculteur s'il voit la moitié de son champ être détruit parce qu'elle contient des plantes qui ont un THC au-dessus, sachant qu'il a acheté des graines ? Je ne sais pas combien vont coûter les graines ; mais sur le marché international, ces graines ont un coût important, onéreux. Toutes ces questions reviennent au choix des agriculteurs si les arrêtés d'application ont déjà été écrits, si vous avez déjà décidé du nombre maximum d'agriculteurs. D'ailleurs, puisque c'est un projet pilote, avez-vous identifié les agriculteurs qui vont participer à ce projet pilote ?

Enfin, si on arrive à la fin du procédé, il ne me semble pas qu'on ait discuté de qui achètera les produits issus de l'agriculture (les fleurs, la résine ou les feuilles selon le produit). Est-ce des transformateurs exclusifs comme ceux qui ont l'agrément de semencier — l'ILM, pendant le projet pilote ? Vous avez déjà défini le nombre de cultivateurs et agriculteurs. Avez-vous défini les transformateurs pour les différents types de transformation ? Quel est le cadre de ces transformateurs ? Ensuite, les transformateurs peuvent-ils vendre le produit à l'issue ? Quel est le cadre de la commercialisation ?

Et pour ce qui est de la partie médicaments, les pharmacies ont le droit d'importer des médicaments avec un taux de THC qui dépasse les 0,3 %, ce que je peux comprendre parce qu'en fonction du taux de THC, il peut y avoir certaines molécules de cannabinoïde qui se déclenchent parce qu'il y a un taux de THC élevé. Comment fait-on pour organiser, est-ce sous prescription médicale, est-ce uniquement en hôpital ou les patients peuvent l'utiliser à la maison ? Parce que je le rappelle, même si on est à 0,3 % de taux de THC, cela reste quand même 0,3 %, que ce soit mâché, fumé, vapoté ou en huile. Et la question n'est pas l'usage unique, mais l'usage excessif de ces types de produits. Et il y a eu une question pour savoir si tous ces produits seront à la portée de tout le monde, sans prescription. Si oui, il faudra une prévention importante pour éviter les abus de ces produits, même quand il n'y a que 0,3 % de taux de THC.

Enfin, je voudrais avoir une vision plus globale du gouvernement sur cette filière. L'objectif de cette filière, c'est qu'on ait une souveraineté de cette filière de la production à la commercialisation. On nous a donné un premier jet avec la possibilité de faire des boutures de ces plantes dès lors qu'on a stabilisé ses propriétés. Comme cela a été rappelé, une graine de CBD en Norvège dont on dit qu'elle produit 0,3 % de THC, quand elle arrive ici, elle peut produire un taux de THC de 2 %.

Ma question à l'ILM, qui est l'autorité qui a l'agrément exclusif des semences : comment allez-vous faire ensuite ? Allez-vous venir contrôler le bouturage par les agriculteurs dès lors que vous avez trouvé le type de plante où vous avez stabilisé les propriétés de THC à l'intérieur, donc 0,03 %, 0 ou comme vous voulez ? Comment l'ILM arrive-t-il sur cela pour permettre à ce que ces boutures d'être ensuite utilisées par d'autres agriculteurs ? Que l'on ne parte pas à chaque fois des graines puisqu'à chaque graine plantée, il faut se poser la question : ces graines vont-elles avoir un taux de THC important en fonction de la localisation, du climat, etc. ?

Quel est le deuxième volet ? Comment fait-on pour stabiliser et homogénéiser les types de plante qui sont utilisés afin de maîtriser cette filière ? J'attendrai l'avis du gouvernement, mais l'objectif en tout cas, c'est qu'il ne faut pas qu'on vienne importer tous les types de produits, même les médicaments. Il faut qu'on arrive à structurer sur 10 ou 15 ans une vraie filière locale pour ensuite commercialiser ces produits à forte valeur ajoutée à l'extérieur de notre pays.

M^{me} Nicole Sanquer : Je voudrais revenir sur la première remarque de Tematai que j'approuve complètement. Depuis quelques années, on a tendance à nous mettre un cadre législatif où à l'intérieur tout est décidé par le conseil des ministres. Je crois avoir fait la remarque pour le dernier texte sur la prise en charge par le Pays pour les voies d'accès aux propriétés agricoles. À chaque fois, on vient nous voir pour valider le cadre législatif. Mais je rappelle que le statut, l'article 90 ou 91 permet au gouvernement de proposer à l'assemblée une délibération de mise en œuvre et que l'arrêté du conseil des ministres se charge juste de faire l'application, mais les délibérations de mise en œuvre se passait avant, maintenant elles ne se passent plus.

C'est de prouver réellement qu'on a envie de travailler avec les élus, on demande leur avis plutôt que de leur faire un cadre législatif. C'est comme si vous signez un chèque en blanc et tout le reste se passe en conseil des ministres. Je trouve que nous sommes dans une nouvelle mandature et qu'il faudrait un peu revenir à ces délibérations votées par l'assemblée de mise en œuvre de la loi. En plus là, nous sommes dans une expérimentation, on ne sait donc pas comment cela va évoluer. Il suffira juste de venir devant les élus pour adapter la loi.

(Présidence de M^{me} Rachelle Flores, présidente de la commission.)

La présidente : Avant de laisser Monsieur Tapati poser sa question, juste pour vous préciser que Monsieur le ministre a dû partir et qu'il est relayé par Monsieur Yannis Céran-Jérusalémy.

M. Tafai, Mitema Tapati : *Māuruuru maita'i nō terā rahira'a mana'o. Tē vai ri'i noa ra iho ā ia te tahi māna'ona'ora'a 'ia au ri'i iho ā ia i terā rahira'a parau i parauhia ihora e Tematai. Tē vai ra iho ā ia terā huero 'apī i tātarahia te ta'ero, te hau'a rā, tē vai noa ra ā.*

Terā haerera'a vau nō te taimē mātāmua i New-York i te 'āva'e 'Ātopa ra, 'a ! 'Aita vau e 'amu i te reira mā'a, te hau'a rā. Te hau'a pa'i o terā fenua, 'aita e vāhi hau'a 'ore. Tē nā 'ō noa ra pa'i au ē te hau'a no'ano'a o te tiare mā'ohi o teie fenua, 'ananahi, e tau'i te hau'a. Te reira, 'e tae noa atu i te mana'o i hāmanihia ai te ta'ata i ni'a i teie rā'au 'āpī. Te moa hau'a 'ino, 'aita tōna e hau'a ; e moa hau'a 'ino te i'oa, 'aita rā e hau'a.

Tā'u uira'a : e mea rū ānei nō tātou teie 'ōpuara'a ? E 'ere ānei e mea rū a'e te māniota ? 'Aita ānei e tano e hi'o maita'i, mai terā e parauhia ra e Tepuaraurii, 'aita e dérivé i pīha'i iho noa mai ? E mea rahi roa te mea e hi'ohi'o fa'ahou, e ha'apāutuutu maita'i i te mau ture, te mau 'īrava, te mau pene, 'ia 'ore tātou 'ia hape. 'Ua tāui ana'e te hau'a o teie fenua, 'ua hape ia tātou.

'A rave maita'i. Iā'u, e fāri'i au i teie ture, 'a rave maita'i rā. 'A ha'apāutuutu maita'i i te mau 'āua, te mau pāroru nā te hiti. Te reira tō'u mana'o, mai te mea e 'ere i te mea rū, 'eiaha ato'a tātou e tūra'i noa 'e 'āraua'e e nā 'ō mai tātou ē, 'a !

La présidente : Je vais laisser les invités répondre aux questions des uns et des autres.

M. Te Haurii Taimana : Sur les questions de Madame Teriitahi sur les possibles dérives qui seraient induits par le texte, je n'en connais pas. Tout simplement parce que s'il y a des dérives, il ne me semble pas que ce soit, à proprement dit, dû au texte puisque dans la situation actuelle, on n'a pas de texte. La situation là, clairement, ce n'est plus une dérive, ce sont des errances d'une complexité absolue que nous essayons de résoudre. Si la question est de savoir si ce texte fera l'affaire jusqu'à la fin des temps pour pouvoir atteindre les objectifs qui sont fixés par le gouvernement, encore une fois je ne connais pas de texte ou même de production humaine qui soit parfait.

En revanche, ce texte porte-t-il des solutions qui seraient employables pour pouvoir offrir un cadre à des personnes malades, ou offrir des débouchés pour les tradipraticiens ? Encore une fois, le cadre n'existe pas, certes, mais évitons de mélanger les choses. Aujourd'hui, les tradipraticiens ont un statut particulier, ils sont dans une situation particulière, et ce texte leur permettrait sur le volet CBD de pouvoir accomplir une activité de tradipraticien à ma connaissance.

Sur l'estimation des besoins qui avaient été demandés, il n'y en a pas en tant que telle parce qu'il faut définir, dans le cadre du CBD et du cannabis à usage médical, ce qu'est un besoin. Sur le cadre médical, on le connaît ; il y a des pathologies qui sont listées, c'est tout à fait public et tout à fait clair. Mais sur la partie CBD, à priori ce n'est pas légal.

J'invite quand même à la réflexion suivante : ce n'est pas légal contrairement en métropole. Juste pour rappeler les choses, nous ne sommes pas plus permissifs qu'en métropole. En métropole, ils le sont même déjà. En-dessous de 0,3%, c'est déjà légal, comme dans la totalité des pays d'Europe et, je dirais, dans la quasi-totalité des pays fédérés des États-Unis. Et puis dans les pays d'Asie, je crois qu'il y a une belle brochette si on parle de CBD.

Ensuite, pour les discussions avec le gouvernement sur la possibilité de ne pas tout décider par arrêté CM, c'est quelque chose que les ministres discuteront avec le Président. Ce n'est pas quelque chose sur laquelle il faut véritablement se renfermer. En revanche, c'est sûr que cela met moins de souplesse. C'est pour cela que la décision avait été prise de discuter le texte bien en amont et de continuer à le discuter. Et c'est une bonne remarque d'inclure les représentants, de préciser que les représentants veulent être inclus dans la commission et ce sera fait sans problème.

Dire que tout est décidé par arrêté CM, ce n'est pas tout à fait le cas puisque c'est pour cela qu'on vous propose ce cadre. En revanche, dans cette matière, vous avez vu qu'on a eu du mal déjà à dépassionner le débat, petit un. Petit deux, on a eu du mal à expliciter les choses, il y a eu encore quelques confusions ; il faut vraiment distinguer ce qui n'est pas stupéfiant de ce qui l'est.

On voit bien que c'est une matière extrêmement technique. Or, revient-il à l'assemblée de la Polynésie de légiférer systématiquement sur une matière qu'on sait devoir être adaptée au fur et à mesure ? Typiquement avec ce genre de ce texte, le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'État pourrait poser demain une nouvelle jurisprudence pour dire, « non, ce n'est plus 0,3 %, la science nous a prouvé que c'est 10 % ». Au niveau de la jurisprudence, les choses sont plutôt mouvantes à ce sujet, on l'a entendu également de l'ARASS, il faut que nous puissions nous adapter.

Tout à fait, sur les CBD shop, cela dépend. Je laisserai la DGAE s'exprimer là-dessus mais il ne me semble pas qu'on ait de réglementation particulière à ce sujet mise à part l'étiquetage, etc.

Sur les lieux de consommation qui avaient été abordés, dans l'état actuel des textes, on se base sur le tabac. Effectivement, si c'est une amélioration que vous envisagez, il faudra déterminer dans quelles conditions. Mais si l'idée est de ne pas voir des gens fumer au bar par exemple, c'est une considération qui revient aux élus de trancher, en coordination bien sûr avec le gouvernement tout simplement.

Dans les conditions de culture qui seront proposées, et je laisserai l'agriculture faire ce rappel, mais il est aussi question d'avoir une certaine distance à laquelle on ne puisse pas proposer ce type de culture. Mais pour les lieux de consommation, ce n'est pas nécessairement prévu ma connaissance, on se cale sur la législation en matière de tabac. Est-ce nécessaire ? Il vous reviendra de trancher mais il n'y a pas d'éléments qui nous permettent d'aller dans ce sens a priori.

Il y avait la question de savoir qui peut acheter les produits. Encore une fois, c'est là où il faut bien préciser les choses, il y a ce qui est stupéfiant et il y a ce qui ne l'est pas. Donc, c'est très clair.

Et donc, c'est très clair, le CBD deviendra comme le sucre. En-dessous de 0,3 %, c'est quelque chose qui n'est pas stupéfiant. À notre sens, ce n'est pas sain de poursuivre un amalgame. C'est vraiment important parce que sinon l'on met tout le monde dans le même panier. C'est dans la continuité de cette réflexion que des personnes, comme les malades, se sont fait prendre dans une spirale. En effet, ils se sont vus amalgamés comme étant des personnes qui étaient juste victime d'une addiction alors qu'ils étaient dans un processus qu'ils souhaitaient être sain de traitement.

Je laisse la parole concernant les autres questions sur l'ILM, le contrôle des bouturages et la destruction de la production et la sécurisation des lieux de culture.

M. Taivini Teai : Merci encore pour toutes ces questions et interrogations constructives qui nous permettent d'avancer sur ce dépôt de loi parce que vous comme nous devons répondre à la population, et notamment aux interrogations des personnes qui viennent vous rencontrer et que nous rencontrons évidemment lors de nos déplacements.

Par rapport à la phase pilote, il est vrai que j'avais parlé d'une période de quatre mois qui correspond en fait à la période d'une production, c'est-à-dire de la graine à la première récolte. Bien entendu, pour avoir véritablement nos certitudes sur la stabilité de concentration, il ne suffira pas d'une seule production, et c'est la raison pour laquelle l'on autorise le bouturage qui permet, on l'espère bien, de stabiliser le trait génétique et stabiliser la concentration en CBD et ce minimal de THC. On va plus vers ce qui a été expérimenté par l'ILM, vers quatre à cinq bouturages, c'est-à-dire au moins un an et demi.

Ensuite, je rebondis encore sur cette notion d'estimation des besoins en CBD, c'est clair qu'on ne connaît pas ! On ne connaît pas parce que c'est une plante qui a de tous temps été interdite à la commercialisation. Tout ne s'est fait qu'au marché noir. Et donc, comment peut-on évaluer cette potentialité de commercialisation alors que c'est une plante qui a été de facto répressive. Et par rapport à cela, je pense qu'il est intéressant d'avoir justement un autre regard sur cette plante. Comme je le disais, ce sera la première fois que le Pays va développer l'agriculture d'une plante à finalité thérapeutique. Le Pays va développer une plante, qui était jusqu'à précédemment omis, mais cette fois-ci pour des propriétés vertueuses. Et donc, le terme même de cannabis, à mon sens, n'est peut-être pas vraiment approprié parce que c'est trop associé à quelque de répréhensible.

Je prenais l'exemple tantôt du — on n'est pas sur une plante thérapeutique mais on est sur une commercialisation néanmoins d'un fruit de nos voisins les néo-zélandais — kiwi. Aujourd'hui, qui sait que le kiwi n'a pas pour origine la Nouvelle-Zélande, et qu'initialement c'est la groseille de Chine. Initialement, lorsque les néo-zélandais se sont lancés dans la production et la commercialisation de ce fruit, ils l'appelaient la groseille de Chine, c'est-à-dire *the chinese gooseberry*. Pas du tout porteur et pas du tout adapté à la mentalité néo-zélandaise. Ils ne se sont pas appropriés de cette culture. Depuis le jour où ils ont donné ce terme « kiwi », bam, cela a explosé ! Je pense donc que l'on doit avoir cette même réflexion sur le fait que ce soit une nouvelle culture, c'est-à-dire que c'est la culture d'une plante thérapeutique. Comme vous le savez, j'ai déjà parlé et évoqué cette notion de « nous avons pleins de plantes de *rā'au tahiti* ». C'est l'une des premières que l'on a à mettre sur cette liste. Je vois aussi les *metua pua*, la thèse qui a été réalisé sur le *tahinu* qui a des propriétés contre la ciguatera avec l'acide rosmarinique, etc. Cela doit décliner là-dessus.

Concernant l'agriculture et le cahier des charges, immanquablement, c'est de préciser — et je pense que Cyril avait préciser cela avant que je n'arrive parce que cette plante a justement cet antécédent — la nécessité que cette culture se fasse loin des édifices religieux et des établissements scolaires, et pas en bord de route non plus, et qu'il y ait également une non-visibilité de cette culture. On ne veut pas faire la promotion parce que, pour l'instant, elle est encore trop bannie. On n'a pas encore cette expérience ni cette appropriation de cette plante à finalité thérapeutique. D'où est prévu en effet une culture avec des moyens de protection visuelle à l'écart des édifices religieux et des établissements scolaires.

Initialement, j'avais précisé que l'on serait dans une phase pilote et c'est ce qui est réalisé actuellement par l'Institut Louis Malardé dans un container et c'est la raison pour laquelle on le développe sur nos

cinq archipels car, comme cela a été très justement dit auparavant, les climats et sols diffèrent en fonction d'un atoll corallien ou d'une île montagneuse basaltique. Ensuite, entre les Australes et les Marquises, il est clair que la température diffère et donc on va avoir en effet des variations et il est important que l'on sache comment cela peut évoluer *in natura*, mais toujours des cultures en pot et des cultures sous serre pour protéger de la pluie avec des ombrières et avec des moyens qui permettent de limiter la visibilité de cette plante de tout un chacun.

Maintenant *quid* en effet de l'évolution d'une mutation. Ce que l'on va proposer, c'est que l'on ne peut pas engager l'agriculteur alors que l'on ne sait pas justement sur quel terrain on va avancer. Et donc c'est la raison pour laquelle les semences seront données à titre, pas gracieux, mais au franc symbolique. Et en effet, si jamais l'on venait à constater une évolution de ce taux en THC, immanquablement, la récolte serait détruite. Il est vrai que dans le texte, ce sont les agents de la Direction de l'agriculture, mais après réflexion, la Direction de la biosécurité étant sous la tutelle du ministère de l'agriculture aurait toute la légitimité. On a des agents qui sont assermentés et qui font la destruction puisqu'on a des fours de crémation. Pourquoi ne pas envisager en effet que l'on ait un duo de deux agents, l'un de la direction de l'agriculture et l'autre de la direction de la biosécurité, qui se déplace pour faire ces prélèvements sous sachets avec un code d'identification qui soit connu que de ces agents-là et qui seront ensuite transmis à l'Institut Louis Malardé qui fera les analyses. Ensuite, fort du résultat, soit l'on continue l'expérimentation agricole, soit si l'on constate que l'on a une évolution non voulue de la concentration en THC, les agents reviendraient et informeraient l'agriculteur de ce qui s'est passé dans tels pots et ils les détruiraient. Peut-être qu'il a mis d'autres graines, etc. On ne sait pas mais on verra comment cela va se passer. Néanmoins, il y a quand même une possibilité de suivi de cette évolution en phase pilote.

Ensuite, Monsieur Le Gayic, merci pour cette remarque sur la LP 6 parce que, sur l'identification d'une plante qui est comme le tabac, il y a deux choses. Encore une fois, c'est un apprentissage que nous sommes tous en train de faire nous-même et vis-à-vis de notre population. C'est immanquable, il me semble que l'odeur est la même que ce soit CBD ou fortement THC. De deux choses : soit, en effet, les personnes consomment thérapeutiquement cette plante et dans ce cas, il y aura une identification sur le paquet avec une notification disant qu'il s'agit bien d'un produit à base de CBD et donc lorsqu'ils seront contrôlés par un agent des forces publiques, ils pourront montrer en toute garantie qu'ils ne sont pas en train de fumer du *pakalolo* ; soit, on restreint l'usage ou l'utilisation de cette plante par fumigation simplement dans des zones bien définies chez soi par des vaporisateurs ou, comme on a dit, dans des bars ou des institutions qui seront bien définies. Je suis conscient de cette nouveauté. Je suis également de cet avis que je ne souhaite pas que l'on voie des personnes se balader et qu'on sente cette odeur partout. Ce sera délicat à contrôler. Devra-t-on avoir une armée de policiers pour contrôler tous les passants ?

Encore une fois, je sais que l'on doit d'abord contrôler l'agriculture. Pour l'usage et la transformation, immanquablement, tout ce que je sais par rapport à ce qui est vendu actuellement en pharmacie, c'est que ce sont des gélules, c'est-à-dire un produit qui est cryobroyé et qui est mis dans des gélules et puis vous prenez votre gélule, ou ce sont des onguents, c'est-à-dire des crèmes ou produits à base de CBD. Pour la partie inhalation, j'aurais tendance à me tourner vers l'ARASS pour la partie galénique.

M. Yannis Ceran-Jerusalemly : Je vais juste compléter sur les travaux qu'on est en train de mener sur la LP tabac qui va venir modifier la LP de 2009 sur la lutte contre l'abus du tabagisme et aujourd'hui on va aller sur une lutte contre le tabac tout simplement. Ensuite, je passerai la parole à ma collègue concernant les prescriptions de médicaments et les produits contenant du CBD.

Actuellement, on mène des travaux sur une nouvelle mouture de loi concernant la lutte contre le tabagisme. Cela concernera plusieurs volets, c'est-à-dire la santé, la fiscalité et l'environnement.

Au niveau de la santé, on va réglementer davantage les cigarettes électroniques s'agissant des contenants et des arômes. On va surtout interdire la puff (jetable) qui a un impact environnemental et un impact aussi sur la santé. Sur la cigarette électronique, on va réduire le nombre d'arômes. Il faut que l'on essaye

de complexifier le parcours du consommateur et donc l'on va essayer d'éviter tout ce qui les incite à aller fumer. Le volume des flacons ayant aussi un impact sur la consommation, on va donc réglementer tout ça. On va essayer de voir la prise en charge des patchs. On va travailler sur le packaging avec des paquets neutres pour éviter de créer l'envie.

Maintenant, la nouveauté, c'est l'interdiction totale dans tous les lieux publics à l'exception des zones qui seront spécifiquement réservés à cet effet.

Après, il y a l'interdiction évidemment de tous les produits à fumer aux mineurs. Il y a aussi du contrôle derrière.

Il faudrait contrôler tous les commerçants car si l'on appliquait déjà cette mesure existante, on aurait peut-être moins de jeunes avec des paquets de cigarette. En revanche, effectivement, on n'a pas statué et donc, l'on reverra le cadre sur l'utilisation du CBD. Comme je vous le disais, ce sera interdit partout, sauf dans certains endroits. Il faudra donc que l'on discute sur le fait de réglementer ou pas l'usage du CBD sur ces espaces dédiés aux fumeurs.

Encore une fois, il n'y avait pas de réglementation en matière de vapotage etc. et il fallait absolument que l'on règle. Le texte est prêt, mais il y a deux articles sur lesquels on doit statuer au niveau du ministère et, ensuite, on va faire tourner le texte.

M. Taivini Teai : Juste pour apporter des précisions sur la LP 37 concernant les « conditions standards de culture ». En effet, les conditions standards de culture ont été précisées dans le catalogue du semencier. Elle précise la durée d'ensoleillement, le taux d'hydrométrie, les quantités d'engrais qui sont à fournir à la plante, de la germination jusqu'à la partie floraison comme pour toute plante. C'est cela que l'on appelle les conditions standards et ce sera même précisé dans les conventions avec les agriculteurs.

M^{me} Vanessa Le Gal : Je souhaiterais revenir sur les médicaments à base de cannabis qui sont disponibles aujourd'hui en Polynésie française et ceux qui le seront demain, d'après le projet de loi du pays que l'on vous a présenté aujourd'hui.

Aujourd'hui, nous avons deux spécialités pharmaceutiques, c'est-à-dire deux médicaments qui sont disponibles : l'Epidyolex qui est utilisé pour les convulsions graves et qui est disponible dans la pharmacie de ville ; et le Marinol qui est disponible *via* la pharmacie de l'Hôpital.

Aujourd'hui, les patients polynésiens ont déjà accès à certains médicaments dans le même cadre que les autres médicaments qui peuvent exister *via* une autorisation. S'ils sont autorisés en tant que médicaments, ils sont disponibles en Polynésie française.

Demain, c'est l'accès à d'autres spécialités pharmaceutiques, donc d'origine étrangère, qui est prévu, mais qui seront également autorisées sur le territoire. Tous les médicaments seront sécurisés comme aujourd'hui *via* le circuit pharmaceutique. C'est-à-dire que seuls des pharmaciens sont autorisés à importer ces médicaments et à les vendre soit *via* la pharmacie de l'Hôpital, soit *via* la pharmacie de ville. Tout le circuit existe déjà et les médicaments à base de cannabis vont s'inscrire dans le cadre existant des médicaments autorisés.

Concernant les préparations, elles seront disponibles : soit *via* la pharmacie de l'Hôpital, qui est habilitée à réaliser les préparations pour les patients hospitalisés dans la structure ou pour les patients qui pourront venir dans la pharmacie de l'Hôpital chercher ces médicaments ; soit dans la pharmacie de ville. Et donc, il y a deux endroits de fabrication sous la responsabilité d'un pharmacien : la pharmacie de ville ou la pharmacie de l'Hôpital.

Les pharmaciens pourront s'approvisionner en matières premières car sans matières premières, on ne peut rien fabriquer. Ces matières premières pourront être disponibles *via* les grossistes, c'est-à-dire *via*

les structures de distribution en gros qui sont sur le territoire, ou bien les pharmacies d'hôpitaux pourront s'approvisionner directement *via* les fabricants, *via* les établissements pharmaceutiques de fabrication.

Pour vous donner une idée de à quoi peut ressembler les préparations, la plupart du temps, ce sont des huiles, des extraits à base de CBD ou THC ou un mélange équivalent CBD/THC. Les pharmaciens pourront s'approvisionner en gros bidons et, ensuite, adapter pour le patient et préparer spécialement pour lui ce médicament. Il pourra aussi s'agir de plantes sèches qui pourront également être préparées, mais uniquement sur prescription médicale.

Enfin, concernant la sécurisation, il faut également distinguer les médicaments qui relèvent des stupéfiants de ceux qui ne relèvent pas des stupéfiants. Pour l'Epidyolex, par exemple, il n'y a pas de dispositif particulier au-delà du circuit pharmaceutique pour pouvoir l'importer ou le dispenser. Par contre, un médicament comme le Marinol à base de THC fait l'objet d'un cadre de sécurisation très précis pour les stupéfiants avec des autorisations particulières sous la responsabilité du pharmacien et également d'une dispensation *via* des ordonnances particulières qui évitent tout ce qui est falsification sachant que tout relève de la responsabilité du prescripteur, du médecin et du pharmacien.

Et donc, tout ce qui concerne les médicaments est totalement sécurisé dans un circuit particulier, comme tous les autres médicaments qu'il faut également sécuriser.

M^{me} Sophie Bonifait : Je précise que l'on ne peut pas fumer de médicaments, et donc cela ne sera pas possible. Ce n'est pas possible d'avoir des feuilles de cannabis achetées en pharmacie parce que cela peut être un médicament, et ce n'est pas non plus possible d'avoir une prescription pour fumer du cannabis.

Maintenant, s'agissant des compléments alimentaires à base de CBD, pour l'instant, il n'y en a pas puisque c'est interdit, mais la loi du pays permet d'avoir des compléments alimentaires, c'est-à-dire des gélules à base de CBD ou à base de THC de moins de 0,3 %. Aujourd'hui, ce n'est pas possible d'en trouver dans les pharmacies.

Concernant tous les produits que l'on pourra trouver dans le commerce, il faut bien voir qu'il y a les produits qui contiennent des graines ou des grains de cannabis. Ce sont des produits qui contiennent du cannabis, mais ce sont uniquement — c'est important et il s'agit de l'article LP 5 — ceux qui sont autorisés, définis et règlementés par arrêté. C'est-à-dire qu'un arrêté dira ce qui est autorisé de vendre dans le commerce.

Sur la présentation PowerPoint (P25), le tableau est complexe à comprendre, mais l'on s'appuie et l'on nous a demandé de nous calquer sur la réglementation hexagonale. Il y a ce que l'on appelle les anciens aliments et la « *novel food* ». Les anciens aliments sont déjà connus et ils contiennent du CBD. On sait qu'il y a une innocuité de ces produits, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas dangereux pour la santé humaine. Ce sont par exemple les feuilles de cannabis pour les infusions. Ceux-là ont déjà prouvé qu'ils n'étaient pas dangereux pour la santé et donc ils seront autorisés. Par contre, pour tous les aliments qui sont à base de fleurs et de feuilles de CBD, que l'on appelle des « *novel food* », on s'appuiera sur le cadre existant en Europe parce qu'il faut s'assurer que ce ne soit vraiment pas dangereux pour la santé humaine. Il faudra donc s'assurer que le produit qui est mis sur le marché n'est pas dangereux pour l'Homme. Les produits à base de graines de cannabis seront autorisés, mais toujours avec des recommandations spécifiques qui seront précisées dans l'arrêté. Par exemple, le producteur devra mettre sur l'étiquetage notamment — l'étiquetage est très important — que c'est interdit à la vente aux mineurs et que tous ces produits ne pourront pas assimiler le CBD avec le cannabis.

En d'autres termes, l'on ne pourra pas trouver de chocolat à base de CBD dans les magasins parce que cela fait partie de la « *novel food* » sur laquelle, pour l'instant, il n'y a pas eu de retour d'expérience concernant l'innocuité de ces produits.

Voilà, l'on ne rentrera pas dans le détail, mais c'est à peu près cela notre base de travail pour l'arrêté.

La présidente : Pour rebondir sur l'exemple qui a été cité par notre collègue Tepuaraurii au sujet du bingo, est-ce qu'une campagne de communication adaptée est prévue ? Nous savons tous que c'est un sujet assez délicat dans nos quartiers et nos foyers. Ici, on parle bien de cannabis thérapeutique, mais nous connaissons nos gens, dès que c'est cannabis, c'est égal *paka ! Paka* en langage quartier, c'est le « bonbon ». Et donc, encore une fois, est-ce qu'une campagne de communication adaptée avec des mots, des noms justes est prévue ?

M. Yannis Ceran-Jerusalemly : Effectivement, vu la confusion qu'il peut y avoir dans les esprits de tous, il sera vraiment très important de mettre en œuvre une campagne par rapport à la commercialisation de ce produit. Cette campagne va se faire sur le terrain avec les associations et l'ensemble des communautés religieuses également qui vont pouvoir dispenser la bonne parole. Néanmoins, avant ce travail, il faudra effectivement que l'on s'accorde sur la sémantique, qu'on la pose et qu'on fasse ce que l'on appelle « l'imprégnation » pour que cela rentre bien dans les cerveaux de tout le monde.

M^{me} Pauline Niva : Je rebondis sur le contrôle. Vous parliez tantôt de l'interdiction de fumer dans les lieux accueillant du public et qu'il sera prévu normalement des espaces fumeurs en dehors des espaces fermés, c'est-à-dire couverts. Est-ce bien cela ? Parce que, dans l'ancienne loi sur le tabac, c'était cela, c'est-à-dire qu'il est interdit de fumer sur tous les lieux couverts.

M. Yannis Ceran-Jerusalemly : En fait, il s'agissait de tous les lieux couverts avec une séparation entre l'intérieur et l'extérieur et il y avait une superficie qui était déterminée sur la terrasse, par exemple, du bar. Aujourd'hui, le principe, c'est une interdiction stricte avec une autorisation sur des espaces bien déterminés. C'est la nouveauté. Aujourd'hui, on parle effectivement du contrôle. La loi de 2009 n'a pas été entièrement appliquée. La plus-value que l'on a de cette loi, c'est qu'au moins à l'intérieur, on ne fume plus. C'était strictement interdit.

M^{me} Pauline Niva : La réglementation était aussi sur les lieux couverts.

M. Yannis Ceran-Jerusalemly : Effectivement, l'on autorisait de fumer sur les terrasses que si les terrasses étaient physiquement séparées entre l'intérieur et l'extérieur. Une fois que l'on avait cette séparation, on ne fumait pas partout sur la terrasse. C'est un espace qui était dédié, qui était calculé par rapport à la superficie et c'est seulement sur la détermination de cette zone qu'on pouvait fumer sur les terrasses. Cela avait été fait avec le Service de l'hygiène de l'époque. Aujourd'hui, il sera strictement interdit de fumer même sur les terrasses. On déterminera simplement des espaces. Ils seront à déterminer pour restreindre davantage. L'idée est d'aller vraiment dans la restriction et notamment sur les espaces publics.

M^{me} Pauline Niva : D'où ma question par rapport au contrôle car, aujourd'hui, ce n'est pas du tout respecté. À l'aéroport, par exemple, lorsque l'on sort de l'avion, puisque l'on vient chercher ses bagages et on sort, hop, vous avez toute la fumée de cigarette qui vous accueille ! Ils sont juste à côté de la route, mais ils sont sur la partie couverte. Ce n'est pas *ho'i* mieux aussi à l'assemblée, on est là-bas, on sort par-là, et on a la fumée qui nous reçoit. Pourtant, ils sont à l'extérieur, mais ils sont là sous le... Encore une fois, c'est juste la partie contrôle qu'il faut vraiment renforcer parce qu'on voit bien dans les bars, sur les terrasses, que les gens ne respectent plus.

M. Yannis Ceran-Jerusalemly : Je suis entièrement d'accord et c'est pour cela que j'ai soulevé cette problématique du manque de contrôle qu'il faut renforcer. Pour apporter des précisions par rapport à la nouvelle loi, il y aura des licences, ce qui fait que l'on pourra mettre des sanctions administratives. Par exemple, si le gars du tabac a sa licence et qu'il ne respecte pas ou que l'on constate qu'ils y fument, on pourra lui enlever. On va renforcer au niveau des amendes et surtout au niveau administratif avec ces fameuses licences de vente de tabac. Après, effectivement, dès lors que c'est dans la loi, il y a la commune avec leur autorité aussi pour pouvoir contrôler et sanctionner sur leur commune.

M^{me} Pauline Niva : Lors de notre commission de la semaine dernière, on avait proposé un mot en tahitien pour parler du cannabis thérapeutique et il s'agissait du mot *toroea*. Je parle sous le contrôle de Monsieur Steve Chailloux.

Dans la réflexion, c'était de dire que dans la montagne, il existe des arbres que l'on appelle *toro'e'a* et qui montrent la voie dans la montagne pour ne pas se perdre. On l'a donc transposé en *toroea* ; mais j'en ai parlé aux académiciens du Fare Vāna'a, ils ont trouvé que le mot était trop fort. *Toroea* veut dire montrer la vie, montrer la santé ; et l'associer au cannabis thérapeutique était trop général, surtout que le cannabis aujourd'hui, c'est la répression, c'est négatif et là, on passe à une autre démarche qui est trop positive et trop généraliste. Ils réfléchiront à un néologisme pour parler du cannabis thérapeutique et ils nous le communiqueront.

La présidente : Avant de passer la parole à Tematai, je voulais préciser que la semaine dernière, ce n'était pas une commission que nous avons tenue, mais une réunion de travail avec la majorité. Sinon les collègues de l'opposition vont me faire les gros yeux pour une commission à laquelle ils n'ont pas été invités.

M. Tematai Le Gayic : Je voulais revenir sur l'intervention du directeur de cabinet du ministre des finances sur la fiscalité qui est appliquée ou non, parce qu'il intervenait sur l'article LP 16 sur les titulaires de l'agrément pour l'importation et la cession des semences et pour l'activité de culture de cannabis. Quelle est la fiscalité qui sera appliquée sur les nouveaux médicaments et tous les types de produits issus du CBD qui vont être acceptés en Conseil des ministres, est-ce la fiscalité actuelle ou y a-t-il une fiscalité particulière ? Ou bien souhaitez-vous rajouter une fiscalité dans la nouvelle LP qui inclut le tabac ?

Et j'aimerais revenir sur mon intervention initiale sur la partie transformation. Est-il prévu de cadrer la transformation puisqu'aujourd'hui on cadre la production ? Je parle ici de la partie agricole. L'élaboration est finalement en discussion, les graines seront quasiment données et on verra bien plus tard. Si c'est le cas, les cultivateurs vont-ils vendre leur récolte et à quel prix ? Comment fixe-t-on le prix de la vente de ces produits (fleurs, feuilles...) ? Et, comme pour le procédé que vous avez pris pour agrémente l'ILM pour l'achat des semences et les cultivateurs par convention, y a-t-il une convention spécifique avec les transformateurs pour gérer toute la chaîne de production et de commercialisation de cette filière ?

M. Cyril Vignole : Sur l'organisation de la filière, ce qui est convenu durant la phase pilote parce que c'est une phase d'expérimentation et qu'il va se passer des choses peut-être pas prévu au départ, la convention qui sera signée entre l'agriculteur agréé et nos établissements publics (l'administration, l'ILM, etc.) cadrera les choses.

Les graines seront fournies gratuitement, on ne va pas les faire payer parce qu'on n'est pas sûr du résultat. Si, effectivement, au cours de la production ou au moment de la récolte, on s'aperçoit que le produit n'est plus conforme et qu'il rentre dans la catégorie des stupéfiants, il sera obligatoirement et tout de suite détruit. Il y a accord de l'agriculteur puisque c'est inscrit dans la convention, il s'engage à détruire sa production et il n'est pas prévu d'indemnisation à ce stade.

Vous demandiez tout à l'heure si l'on a déjà identifié les agriculteurs. Non, mais ils seront choisis, clairement. On va s'appuyer sur le Syndicat du chanvre pour voir au niveau de leurs adhérents s'ils ont des personnes qui sont motivées à rentrer dans la démarche. Clairement, on ne prendra pas des gens qui ne sont que dans une logique de business parce qu'il y a toute cette expérimentation sur la maîtrise des plants et des variétés à mettre en place. Il faut donc qu'ils soient également moteurs et impliqués dans la démarche, qu'ils ne soient pas juste dans une philosophie de « je vais gagner tant à la fin ». C'est donc la phase pilote.

L'objectif, c'est qu'une fois que l'on aura maîtrisé finalement le produit, la plante, la teneur, sa conformité et sa stabilité, je pense que ce n'est pas la vocation du Pays de faire à la place du privé. Petit

à petit, on ouvrira peut-être à d'autres personnes des agréments pour importer des graines, et puis on laissera le commerce et le business se faire par le privé. L'Administration ne viendra que vérifier et contrôler les dispositions de nos réglementations, c'est-à-dire qu'on est bien sur des graines certifiées, que le mode de culture a été fait convenablement et qu'il y a eu la traçabilité du produit. Voilà pour les graines et la culture.

Pour la partie transformation, le choix du gouvernement est de laisser le monde du privé faire les choses. On part du principe que le produit qui sort des champs est conforme : c'est un produit CBD conforme, ce n'est pas un produit stupéfiant, il rentre donc dans la même catégorie que tous les autres produits qui seront transformés. Ce sont donc les règles de transformation de droit commun qui s'appliqueront en termes d'étiquetage, de mention obligatoire, mais surtout de responsabilité.

En effet, le Pays ne peut pas mettre un agent public derrière telle personne et tout contrôler de A à Z, ce n'est pas faisable. Il faut que l'on responsabilise les gens sur cette filière au même titre que les autres produits qui sont agro-transformés. Le transformateur aura donc la responsabilité du produit qu'il transforme, c'est-à-dire que normalement sur l'étiquetage de son produit, il y aura le numéro d'agrément du cultivateur pour qu'on ait la traçabilité, on sait où il s'est fourni en CBD. Nous, on connaît, ils sont enregistrés chez nous, on sait où ils sont, quelle culture, etc. Ce sont ces mentions qu'ils devront entrer et il sera également de leur responsabilité de vérifier la teneur en THC. Donc c'est eux derrière, après toute cette phase de test pilote. Mais une fois qu'il y aura une vraie filière du CBD qui sera mise en œuvre, il sera de la responsabilité des transformateurs de vérifier la conformité de leurs produits vis-à-vis de la loi. Pour l'instant, il n'y a pas d'encadrement législatif et de volonté du gouvernement d'avoir restreint davantage ce champ-là.

M^{me} Sophie Bonifait : Pour préciser, il pourrait quand même y avoir des obligations de traçabilité, etc. La production peut quand même être encadrée. En fait, l'arrêté va être construit comme l'arrêté sur les normes de bois de pins qui a été rédigé, qui fixe la façon et les critères de fabrication. Cela dépendra des produits. Donc, il peut y avoir quand même un encadrement de la production de chaque produit.

M. Yannis Ceran-Jerusalemly : Pour la fiscalité, Hervé a dû dire que pour l'instant, on n'a pas encore pris de dispositif fiscal dans le cadre de ce texte. En tout cas, en ce qui concerne la LP tabac, on ambitionne effectivement de prendre une loi fiscale dont les revenus viendraient abonder les dépenses de santé liées au tabac. C'est une volonté mais on n'en pas encore discuté.

M. Te Haurii Taimana : Je ne sais pas si cela a été précisé, mais c'est juste la fiscalité qui sera appliquée. Il n'y pas d'exonération sur la fiscalité comme n'importe quel produit commercialisé *a priori* sur la partie CBD bien sûr (TVA, etc.).

M. Cyril Vignole : De la même manière sur les prix, il n'est pas prévu à ce stade d'encadrer les prix des produits agricoles finis. Ce sera la loi du marché qui fixera l'offre et la demande. Et comme disait Monsieur le ministre, aujourd'hui, le marché du CBD est à découvrir, à confirmer. À ce stade, on n'a pas fixé de prix de vente.

Et c'est très important : ce n'est pas prévu que le Pays rachète les productions. Ce sera donc le secteur privé, les agro-transformateurs, les tradipraticiens qui iront acheter les produits, pas le Pays.

M^{me} Thilda Garbutt-Harehoe : Je voudrai réagir un peu en fonction de tout ce qui est dit. J'ai pris quelques notes : lutte contre le tabagisme. Si on reste que sur des interdictions, je pense qu'il faut aussi partir sur le raisonnement des personnes. Et quand on sait que c'est difficile d'arrêter la cigarette, on se dit qu'il y a encore du travail ! Et pour ce qui est de la prévention, il faut réfléchir encore et encore à comment créer des alternatives face à tout cela.

Je vais m'approcher du contrôle. Concernant la destruction, si on met en place pendant un temps certaines surfaces bien surveillées, bien sûr que la traçabilité sera rendue assez facile. Sauf qu'il faudrait se servir des expériences actuelles de la gendarmerie, comment font-ils pour détruire tout cela et on

ramène cela au Service de l'agriculture. Bien sûr que jusqu'à présent, les inspecteurs et contrôleurs pouvaient détruire certains aliments, certaines choses rendues impropres à la consommation. Mais, un registre est-il tenu pour éviter toutes les récidives et arriver aux pénalités ?

Au niveau des odeurs, on sait très bien que pour les cigarettes, comme l'a rappelé Monsieur Yannis Ceran-Jerusalem, on met des arômes. Cela offre une alternative, comme le vapotage, au fait de fumer. Des enquêtes récentes ont prouvé qu'en retirant le mentholé des cigarettes, on a vu une baisse de fumeurs. Mais au niveau du *paka*, de ce que je connais et vois autour de moi, ils ne voudront en aucun cas mettre tous ces arômes dans le *paka* puisqu'ils sont reliés à ces odeurs. Aussi, lorsqu'on veut sevrer les jeunes nourrissons qui sont issus de parents très imprégnés, le jeune nourrisson passera par une phase de sevrage très, très délicate toujours à cause aussi des odeurs.

Je viendrai sur les CBD shop qui existent un peu partout. La LP 8 interdit la consommation illicite et la promotion et le délit de provocation à l'usage illicite. Si un jour on devait avoir un CBD shop chez nous, cette LP 8 servirait-elle en quelque sorte de modèle ?

M. Yannis Ceran-Jerusalem : Je vais apporter des réponses concernant la LP tabac. Effectivement, il y a des alternatives pour arrêter le tabac comme la cigarette électronique qui ne sera pas interdite, mais règlementée et encadrée. Comme je le rappelais sur les arômes et les volumes, bien sûr que cela fait partie du sevrage de passer par la cigarette électronique au même titre que le vapotage. C'est seulement le vapotage à usage unique, à batterie et flacon de rechange qui seront interdits. Pour les arômes, il y aura une réglementation. Ce qui est prévu actuellement, ce sont certains arômes qui seront acceptés, mais pas tous. De ce qui est mis dans le texte, on a à peu près deux arômes qui seront autorisés dont le raisin.

On conserve quand même des arômes parce qu'on n'a pas envie qu'ils aillent sur le tabac uniquement. Le compromis est assez dur : entre les jeunes qui ne fumaient pas, qui sont passés au vapotage, qui prennent le geste et qui passeront à la cigarette ; et puis ceux qui sont fumeurs et qu'on aimerait les sevrer en passant par l'électronique, etc. Donc on travaille avec le service d'addiction pour essayer de voir tous ces comportements. L'idée n'est pas que l'on fasse des interdictions, ni que l'on crée des effets pervers et qu'on aboutisse à l'opposé de nos objectifs. C'est pour cela que l'on va conserver quand même un ou deux arômes, mais pas tous.

M^{me} Vanessa Le Gal : Il y a un élément important qui a été annoncé tout à l'heure mais qui n'a pas été développé, c'est la prise en charge des patchs pour arrêter de fumer puisque ce sont des médicaments très efficaces. Ils ont fait l'objet d'étude pour arrêter de fumer mais sont, malheureusement, très onéreux. On y travaille donc pour permettre la prise en charge de ce dispositif qui pourra aider de nombreux fumeurs à arrêter de fumer.

M. Tematai Le Gayic : J'ai deux dernières questions : quelle autorité certifie le taux de THC des produits issus de la production agricole pour qu'ils passent à la phase commercialisation aux transformateurs ? Est-ce l'ILM, l'ARASS ou la DAG ?

Concernant ma deuxième question, il y a eu une phase test à l'ILM l'année précédente. Les membres de la commission santé ont pu visiter vos locaux et avoir une présentation de cette phase d'expérimentation. Pouvez-vous nous dire si l'ILM a réussi à identifier un catalogue de variétés avec un cahier des charges qui permet l'aboutissement de cette phase d'expérimentation ? Avez-vous réussi à avoir des fleurs, des feuilles avec un taux de THC en deçà du taux qui sera règlementé ? Avez-vous réussi à en faire plusieurs qui permettent de présenter qu'on peut en faire une culture qui soit pérenne de manière à ce que, comme l'a dit le cabinet du ministre, la loi du marché s'organise ? Je ne suis pas forcément d'accord pour des raisons commerciales. La loi du marché, en général, je ne suis pas pour cette main tendue, cette main invisible du marché. Mais si on en arrive à là, la phase expérimentale de l'ILM a-t-elle permis de conclure que chaque fois qu'on plante cette graine avec ce procédé, on obtient des fleurs qui sont en deçà du taux de THC prévu par l'arrêté ?

M. Taivini Teai : Je répondrai juste à la première question, je laisserai le Docteur Suhas faire le complément sur les expérimentations en cours. Actuellement, il n'y a clairement que l'Institut Louis Malardé qui est l'organisme agréé parce qu'il faut avoir les composés standards qui sont ensuite injectés dans l'appareillage ad'hoc pour être sûr de l'identité de ces molécules, aussi bien THC que CBD, et de pouvoir doser leur concentration. Il n'y a donc que cet organisme actuellement qui est agréé. Je vais laisser le Docteur Suhas répondre sur la suite.

M. Edouard Suhas : On va bien resituer le cadre dans lequel nous sommes. Nous avons mené une expérimentation en conteneur qui nous a permis de vérifier ou pas la stabilité des phytocannabinoïdes. Par rapport à la question qui vient de m'être posée, effectivement, nous avons eu des résultats où, pour certaines variétés que nous avons commandées, nous observons bien une stabilité des phytocannabinoïdes. Évidemment dans ma réponse, vous entendez que pour d'autres variétés, on a eu des petits problèmes où, effectivement, le THC s'est mis à grimper de façon quasiment inattendue.

Nous avons fait une autre observation toujours en fonction des variétés, c'est qu'au fur et à mesure que nous effectuons les bouturages, les rendements par plant ont commencé à diminuer. C'est apparemment quelque chose d'assez connu chez les planteurs ici. Donc vous comprenez que nous avons, pour la sélection de nos variétés, deux paramètres à prendre en considération : un, la stabilité ; et deux, fournir aux planteurs quelque chose qui ait un rendement assez conséquent. De tout cela, nous avons une bonne maîtrise.

Sauf qu'aujourd'hui, l'expérimentation que nous avons menée s'est faite en conteneur et nous devons la projeter sous serre. Là, il y a un petit bémol. Je m'explique. Sous conteneur, cette plante est très compliquée, c'est-à-dire qu'elle est photopériodique et bioaccumulatrice ; bio accumulatrice, j'en ai parlé, je ne reviens pas dessus. Elle est photopériodique, c'est-à-dire qu'elle a un cycle végétatif ; et quand la durée d'ensoleillement va varier, elle va se permettre en cycle reproductif, elle va faire des fleurs. En conteneur, *two fingers in the nose*, nous maîtrisons les temps d'ensoleillement de façon artificielle. Vous vous rendez bien compte que lorsqu'on projetera ce projet sous serre, nous ne contrôlons pas le soleil. Donc évidemment, les cycles de production en conteneur, on peut aller jusqu'à quatre dans un an ; nous aurons du mal à faire plus de deux sous serre. Nous avons donc également ce facteur à prendre en considération.

J'aimerais aussi revenir sur quelque chose que nous avons abordé avec la partie agriculture. Cette question du cannabis, je dois en être à ma 6^e ou 7^e réunion technique. L'Institut Malardé est une petite pièce dans l'ensemble de la filière que l'on veut constituer. Nous devons travailler avec la DAG, la DBS, nous-mêmes, l'ARASS, etc. Nous réalisons les analyses et nous sommes en capacité de le faire. Par contre, pour que ces analyses soient reconnues, nous devons être inscrits dans une démarche d'accréditation, ce que nous sommes en train de faire, nous commençons notre démarche d'accréditation. Après, il faut que les ministères concernés aillent voir ma direction.

J'espère vous éclairer, c'est quelque chose que j'aimerais développer avec vous : les huiles de coco dans lesquelles on mettra des fleurs de cannabis, cette méthode s'appelle l'enfleurage. On prend des fleurs, on met dans l'huile et la matière grasse est une façon d'extraire les principes actifs contenus dans la fleur. C'est connu, c'est le monoï que l'on réalise chez nous, on met de la *tiare Tahiti* dans de l'huile de coco. J'aimerais que tout cela soit cadré parce que le problème, vu le profil du cannabis qui traîne, Monsieur le ministre de l'agriculture a fait un petit aparté sur un des programmes que nous avons avec la DTPN, effectivement à Tahiti, on ne fume pas du CBD dans le marché parallèle. Si ce sont ces mêmes plants qui sont utilisés pour faire des monoï au CBD, je peux me douter que les huiles de coco imprégnées de fleurs sont imprégnées de THC. *'A tahi*.

La deuxième chose c'est que je ne pense pas qu'ils aient une maîtrise des teneurs au départ, qu'ils aient une maîtrise du procédé d'enfleurage, donc à la fin ils ont du THC et je doute fort qu'ils sachent la dose de THC contenu dans leurs huiles.

M^{me} Teave Boudouani-Chaumette : Est-il possible pour un préparateur de le savoir ?

M. Taivini Teai : Non, si l'on n'a pas les appareils adéquats. Selon la méthode d'extraction, la teneur est différente, si on fait une infusion, une extraction comme dit le docteur Suhas par enflourage dans une huile, des gélules où on a la matière végétale qui est séchée ou même cryobroyée, c'est-à-dire broyée à froid et mis dans les gélules où, là, on a l'intégralité de la matière végétale. Chaque protocole d'extraction conduit à avoir des variations au niveau de la concentration.

Et c'est vrai qu'à l'heure actuelle, j'en mets vraiment ma main à couper, ils ne savent pas ce qu'ils proposent. C'est justement cela qui est inquiétant et notre loi doit permettre de donner un produit sécurisé, dosé, comme lorsqu'on va au magasin chercher un paquet de biscuits, on connaît la teneur en glucide, en protéine, etc. C'est la même chose que l'on souhaite proposer.

M^{me} Thilda Garbutt-Harehoe : Plus on entend les choses et plus cela ressemble un peu au thé. L'avez-vous essayé en décoction, en infusion, pour voir ce que cela donne ? La teneur diminue-t-elle, augmente-t-elle ? Avez-vous fait des essais ?

M. Edouard Suhas : Sur les fleurs de CBD, au laboratoire, on a nous-mêmes fait des enflourages ou des ajouts dosés d'extrait brut pour avoir une huile à des niveaux de CBD attendus que l'on vérifie par nos appareillages.

Maintenant, il y a une précision à apporter. Si je me fais un thé de feuilles de cannabis, j'aurais zéro THC parce que le THC, comme le CBD d'ailleurs, n'est pas dans les feuilles mais s'accumule surtout dans les fleurs. Et dans les bouts fleuris, vous avez des petites feuilles qui peuvent également contenir un peu de phytocannabinoïde. Mais sinon dans les feuilles du pied, il n'y a pas de cannabinoïde.

M^{me} Thilda Garbutt-Harehoe : Je dis cela parce qu'on est des sorciers en herbe ici. Parce que beaucoup de Polynésiens que je rencontre me disent : « Tu sais, pour faire baisser ton taux de cholestérol, il faut que tu prennes des feuilles de corossol, tu cuis tant de minutes avec tant d'eau. » C'est pour cela que je me que dit les gens vont peut-être essayer pour voir, que ce soit du frais, en décoction ou en infusion. Alors, autant mieux les mettre en garde.

M^{me} Mme Vanessa Le Gal : Je voudrais préciser un élément en lien avec les infusions. C'est pour cela que, quand on vous a parlé tout à l'heure des produits qu'on souhaitait autoriser, ce sont les feuilles de cannabis pour la fabrication d'infusion aqueuse parce qu'on sait qu'il n'y a pas de risque pour la santé. On est en lien avec la recherche et le cadre réglementaire que l'on va mettre en place, les infusions aqueuses ne présentent pas de danger, elles n'ont pas une accumulation de substances dangereuses et on peut donc les autoriser.

M. M. Edouard Suhas : Pardon de revenir sur l'exemple que vous avez pris avec la feuille de corossol. C'est un exemple qui me marque parce que dans la feuille de corossol, vous avez un produit qui, à partir d'une certaine dose, devient toxique et c'est connu. Donc, la première chose à faire, c'est de connaître la plante en question, de savoir si elle a des effets positifs attendus et s'il n'y a pas de toxicité apportée par la plante. C'est le cas de la feuille de corossol, il ne faut pas en abuser parce que vous avez une molécule à l'intérieur de la feuille de corossol qui, pris à forte dose, peut avoir des conséquences sur le système nerveux.

EXAMEN DU PROJET DE LOI DU PAYS

[La procédure d'examen simplifiée est approuvée à l'unanimité avec 9 voix pour (dont 1 procuration).]

M. Taivini Teai : Il y a peut-être des amendements techniques à apporter.

La présidente : Il n'y a pas d'amendement sur le texte, en tout cas pas de la commission.

M^{me} Sophie Bonifait : Ce sont vraiment des amendements purement matériels, on pourra donc présenter en séance.

M. Cyril Vignole : Effectivement, le service des commissions a relevé des erreurs de forme.

M^{me} Sophie Bonifait : Un problème de renvoi à la loi du pays où il y a marqué « susvisé » alors que ce n'est pas encore susvisé dans le texte.

M. Yannis Ceran-Jerusalem : Il vaut mieux le faire maintenant.

M. Cyril Vignole : Et notamment pareil, vous aviez relevé deux erreurs de conjugaison où il manquait des « e ». Donc on est favorable effectivement pour bien ramener au sujet du verbe.

La présidente : Dans ces cas, les collègues, on va étudier l'amendement et je vais juste vous demander de patienter un peu.

(Suspendue à 11 heures 27 minutes, la réunion est reprise à 11 h 38.)

Article LP 45

Amendement (APF 5256 du 4-6-2024) déposé par M^{mes} Patricia Pahio-Jennings et Rachelle Flores

Vote sur l'amendement,
sur l'article LP 45 amendé
et sur l'ensemble du projet de loi du pays amendé :
Adoptés à l'unanimité avec 9 voix pour (dont 1 procuration)

(L'ordre du jour étant épuisé, la réunion de la commission s'achève à 11 h 40.)

LA PRÉSIDENTE,

Rachelle Flores